

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Préambule</u>	<u>p. 19</u>
<u>Article 1 – Objectifs, champs d'application et agents habilités</u>	<u>p. 21</u>
<u>Article 2 – Définitions</u>	<u>p. 21</u>
<u>Article 3 – Autorisations</u>	<u>p. 25</u>
<u>Article 3 bis – Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège communal</u>	<u>p. 27</u>

CHAPITRE 2 : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

SECTION 1 UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC

<u>Article 4 – Utilisation privative de l'espace public</u>	<u>p. 28</u>
<u>Article 5 – Placement d'objet(s) sur la voie publique ou sur la voirie communale</u>	<u>p. 28</u>
<u>Article 6 – Vente dans l'espace public</u>	<u>p. 29</u>
<u>Article 7 – Publicité dans l'espace public</u>	<u>p. 30</u>
<u>Article 8 – Distributeurs automatiques</u>	<u>p. 31</u>
<u>Article 9 – Prises de vue ou de sons dans l'espace public à des fins lucratives</u>	<u>p. 31</u>
<u>Article 10 – Manifestations et rassemblements dans l'espace public – Dissimulation de visage</u>	<u>p. 32</u>

SECTION 2. TERRASSES

<u>Article 11 – Champs d'application, conditions d'installation des terrasses et obligations qui en découlent</u>	<u>p. 33</u>
<u>Article 12 – Autorisations</u>	<u>p. 34</u>
<u>Article 13 – Terrasses occasionnelles durant une festivité autorisée</u>	<u>p. 35</u>

<u>Article 14 - Avis sur la demande d'autorisation</u>	<u>p. 35</u>
<u>Article 15 - Destination, structure et fixation</u>	<u>p. 35</u>
<u>Article 16 - Passage libre</u>	<u>p. 36</u>
<u>Article 17 - Horaire d'exploitation et tranquillité du voisinage</u>	<u>p. 37</u>
<u>Article 18 - Propreté et entretien de la terrasse</u>	<u>p. 37</u>
<u>Article 18 bis – Remise en état</u>	<u>p. 38</u>
<u>Article 19 - Redevance communale</u>	<u>p. 38</u>
<u>Article 20 - Exploitant et changement d'exploitant</u>	<u>p. 38</u>
<u>Article 21 - Contrôle et affichage</u>	<u>p. 39</u>

SECTION 3. OCCUPATIONS, CHARGEMENT, DECHARGEMENT, DEMENAGEMENT ET LIVRAISONS

<u>Article 22 – Conditions et signalisations</u>	<u>p. 39</u>
<u>Article 23 – Occupation, chargement, déchargement, déménagement et livraison - Interdictions</u>	<u>p. 40</u>
<u>Article 24 – Remise en état</u>	<u>p. 41</u>

SECTION 4. SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

<u>Article 25 – Sécurité des passants</u>	<u>p. 42</u>
<u>Article 26 – Objets pouvant nuire par leur chute</u>	<u>p. 42</u>
<u>Article 27 – Battage des tapis et autres objets</u>	<u>p. 43</u>

SECTION 5. OBLIGATIONS EN CAS DE GEL - CHUTE DE NEIGE - VERGLAS

<u>Article 28 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau</u>	<u>p. 44</u>
<u>Article 29 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons</u>	<u>p. 44</u>
<u>Article 30 – Obligation d'enlever les stalactites de glace</u>	<u>p. 45</u>

SECTION 6. ACCES AUX BOUCHES D'INCENDIE, SIGNALISATION

<u>Article 31 – Bouches d'incendie</u>	<u>p. 45</u>
--	--------------

SECTION 7. EXECUTION DE TRAVAUX

<u>Article 32 – Réalisation de travaux sur la voie publique ou sur la voirie communale</u>	<u>p. 46</u>
<u>Article 33 – Travaux en urgence</u>	<u>p. 47</u>
<u>Article 34 – Obligation de signalisation des chantiers</u>	<u>p. 48</u>
<u>Article 35 – Etat des lieux et remise en état</u>	<u>p. 48</u>
<u>Article 36 – Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets</u>	<u>p. 49</u>
<u>Article 37 – Sécurité des chantiers</u>	<u>p. 50</u>
<u>Article 38 – Dépôt de matériaux sur la voie publique</u>	<u>p. 50</u>
<u>Article 39 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais</u>	<u>p. 50</u>
<u>Article 40 – Signalisation des chantiers, containers, échafaudages et échelles ou tout autre matériel de chantier</u>	<u>p. 51</u>
<u>Article 41 – Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique</u>	<u>p. 52</u>

SECTION 8. TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC

<u>Article 42 – Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public</u>	<u>p. 52</u>
<u>Article 43 – Propriétés privées - Entretien</u>	<u>p. 53</u>

SECTION 9. CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

<u>Article 44 – Chargement, déchargement, manipulation</u>	<u>p. 54</u>
<u>Article 45 – Abandon d'objets</u>	<u>p. 54</u>
<u>Article 46 – Circulation sur les trottoirs</u>	<u>p. 54</u>

Article 47 – Circulation sur le RAVeL – Interdictions p. 55

Article 48 – Imitation d'appels d'urgence p. 55

Article 49 – Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds, stationnement à durée limitée p. 55

SECTION 10. INDICATION DES NOMS DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 50 – Plaques de rues, signalisation p. 56

Article 51 – Numérotation et dénomination d'immeubles p. 56

Article 52 – Signalisations p. 57

SECTION 11. BATIMENTS, MURS, AUTRES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 53 – Application p. 58

Article 54 – Mesures prises en cas de péril p. 59

SECTION 12. CIRCULATION ET DIVAGATION D'ANIMAUX DANS L'ESPACE PUBLIC – DETENTION D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX

Article 55 – Définitions p. 59

Article 56 – Circulation et divagation d'animaux p. 60

Article 57 – Animaux errants p. 61

Article 58 – Obligations des propriétaires p. 61

Article 59 – Chiens dangereux ou agressifs ou potentiellement agressifs p. 63

Article 60 – Voie publique - Dressage p. 65

Article 61 – Protection des parcs, jardins publics et de la faune et de la flore p. 66

Article 62 – Provocation et port de la muselière p. 66

Article 63 – Déjections animales p. 67

Article 64 – Autres animaux p. 68

Article 65 – Animaux malfaisants ou féroces p. 68

Article 66 – Capture et nourrissage des animaux p. 68

CHAPITRE 3 - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 67 – Manifestation en plein air p. 69

Article 68 – Manifestation dans un lieu clos et couvert p. 69

Article 69 – Demande d'autorisation et notification préalable p. 70

Article 70 – Surveillance et contrôle p. 70

SECTION 2 RAVES PARTIES

Article 71 - Autorisation p. 71

Article 72 – Répétition de ce type de manifestations p. 72

Article 73 – Coordination p. 72

Article 74 – Non respect des obligations p. 72

SECTION 3. FAUSSES DENONCIATIONS DE PERIL

Article 75 – Obligation d'alerter en cas de péril – Signalements abusifs et intempestifs
p. 72

SECTION 4. FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES

Article 76 – Feux de joie, feux d'artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers-
Pétards p. 73

Article 77 – Utilisation, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre
public p. 73

Article 78 – Vente de pétards et pièces d'artifice p. 74

<u>Article 79 – Tir de campes</u>	<u>p. 74</u>
<u>Article 80 – Fêtes et divertissements accessibles au public</u>	<u>p. 75</u>
<u>Article 81 – Masque, déguisement et port d'arme ou bâton</u>	<u>p. 75</u>
<u>Article 82 – Jets de confettis, serpentins et autres objets</u>	<u>p. 75</u>
<u>Article 83 – Utilisation et vente des bombes et sprays</u>	<u>p. 76</u>
<u>Article 84 – Artistes ambulants et cascadeurs</u>	<u>p. 76</u>
<u>Article 85 – Kermesses et métiers forains sur terrain privé</u>	<u>p. 76</u>

SECTION 5. SEJOUR DES NOMADES – FORAINS – CHAMPS DE FOIRE - CAMPEURS

<u>Article 86 – Stationnement des nomades et campeurs</u>	<u>p. 77</u>
<u>Article 87 – Séjour momentané des forains</u>	<u>p. 78</u>
<u>Article 88 – De l'installation, du montage et du démontage des métiers</u>	<u>p. 78</u>
<u>Article 89 - De l'occupation des emplacements</u>	<u>p. 79</u>
<u>Article 90 - De l'identité des forains</u>	<u>p. 79</u>
<u>Article 91 - Des mesures de police générale</u>	<u>p. 79</u>
<u>Article 92 - De la fermeture des installations</u>	<u>p. 80</u>
<u>Article 93 - De la salubrité</u>	<u>p. 80</u>
<u>Article 94 - De l'exclusion du champ de foire</u>	<u>p. 81</u>

SECTION 6. ANIMATIONS LUDIQUES ET JEUX

<u>Article 95 – Jeux dans l'espace public</u>	<u>p. 81</u>
<u>Article 96 – Utilisation des aires de jeux publiques</u>	<u>p. 82</u>
<u>Article 97 – Saut à l'élastique</u>	<u>p. 83</u>
<u>Article 98 – Tir au pigeon d'argile</u>	<u>p. 83</u>
<u>Article 99 – Compétitions de véhicules</u>	<u>p. 84</u>

SECTION 7. MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – TOMBOLAS - SONNERIE AUX PORTES

<u>Article 100 – Mendicité</u>	<u>p. 85</u>
<u>Article 101 – Collecte</u>	<u>p. 85</u>
<u>Article 102 – Tombolas – Jeux de loterie – Jeux de hasard</u>	<u>p. 86</u>
<u>Article 103 – Sonneries aux portes</u>	<u>p. 87</u>

SECTION 8. TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, OCCUPES, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS – CARRIERES - EXCAVATIONS

<u>Article 104 – Gestion d'immeuble</u>	<u>p. 87</u>
<u>Article 105 – Puits et excavations</u>	<u>p. 88</u>
<u>Article 106 – Carrieres</u>	<u>p. 88</u>
<u>Article 107 – Clôture des lieux</u>	<u>p. 88</u>
<u>Article 108 – Logements collectifs ou multiples</u>	<u>p. 89</u>

SECTION 9. SPECTACLES EN PUBLIC

<u>Article 109 – Accès à la scène</u>	<u>p. 89</u>
<u>Article 110 – Engins et appareils</u>	<u>p. 90</u>
<u>Article 111 – Perturbation des spectacles</u>	<u>p. 90</u>
<u>Article 112 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés</u>	<u>p. 90</u>
<u>Article 113 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux</u>	<u>p. 91</u>

SECTION 10. DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS

<u>Article 114 – Escalade</u>	<u>p. 91</u>
<u>Article 115 – Destruction et dégradation de biens publics</u>	<u>p. 91</u>
<u>Article 116 – Avertisseurs sonores</u>	<u>p. 92</u>

Article 117 – Usage abusif de dispositifs placés dans l’espace public p. 92

Article 118 – Dégradations et destructions de clôtures et dégradations de cultures p. 93

Article 119 – Dégradation d’arbres – Destruction d’arbres et de greffes p. 93

Article 120 – Graffitis p. 94

Article 121 – Distributeurs automatiques p. 94

Article 122 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans l’espace public
p. 95

Article 123 – Accessibilité des points d’accès à l’eau courante p. 95

SECTION 11. TRANQUILLITE DANS L’ESPACE PUBLIC

Article 124 – Prescriptions et injonctions applicables aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, cimetières, étangs, cours d’eau ou autres propriétés communales p. 96

Article 125 – Comportements malveillants et attitudes inciviques p. 97

SECTION 12. LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 126 – Tapage nocturne p. 98

Article 127 – Tapage diurne p. 98

Article 128 – Engins à moteur p. 99

Article 129 – Canons d’alarme et autres appareils à détonation p. 100

Article 130 – Diffusion de musique p. 101

Article 131 – Travaux bruyants p. 101

Article 132 – Modélisme p. 102

Article 133 – Musiques et alarmes sonores pour véhicules p. 102

Article 134 - Alarmes sonores pour habitation p. 103

Article 135 – Diffusion de son dans l’espace public p. 104

Article 136 – Diffusion de sons par les commerçants ambulants p. 105

Article 137 – Fêtes foraines et fêtes locales p. 105

Article 138 – Bruits provoqués par les animaux p. 106

Article 139 – Mesures de police p. 107

SECTION 13 – EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC
--

Article 140 – Débits de boissons - Généralités p. 107

Article 141 – Conditions d'exploitation p. 108

Article 142 – Gestion du bruit – Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit p. 109

Article 143 – Gestion du bruit – Installation musicale et régulateur de volume p. 110

Article 144 – Accessibilité de l'établissement p. 110

Article 145 – Evacuation et fermeture p. 111

Article 146 – Accès des animaux p. 112

Article 147 – Commerces de nuit – Dispositions p. 112

Article 148 – Conditions d'exploitation p. 113

Article 149 – Interdictions p. 113

Article 150 – Dérogations p. 114

Article 151 – Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques - Dérogations p. 114

Article 152 – Immeubles et locaux où se réunissent de nombreuses personnes – Sécurité – Accès des personnes p. 115

Article 153 – Logements multiples p. 115

SECTION 14. COMPORTEMENTS QUI METTENT EN PERIL LE RESPECT DES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 154 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine p. 116

Article 155 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables p. 116

Article 156 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés p. 118

Article 157 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature p. 119

Article 158 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques p. 120

SECTION 15. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 159 – Interdictions p. 121

Article 160 – Bien-être des animaux - Généralités p. 121

SECTION 16. OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 161 – Feux allumés en plein air p. 123

SECTION 17. ATTEINTES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Article 162 – Coups et blessures volontaires p. 124

Article 163 – Voies de fait et violences légères p. 124

Article 164 – Injures p. 125

Article 165 – Vols simples et vols d'usage p. 125

Article 166 – Destruction et mise hors d'usage de voitures et véhicules à moteur p. 126

Article 167 – Dégradations immobilières p. 126

Article 168 – Dégradations mobilières p. 127

CHAPITRE 4. HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPRETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS

Article 169 – Généralités p. 127

Article 170 – Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés p. 128

Article 171 – Propreté des trottoirs et abords p. 128

Article 172 – Avaloirs et accotements p. 129

Article 173 – Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public p. 130

Article 174 – Manifestation – Obligations des commerçants – Dépôt de marchandises sur la voie publique p. 130

Article 175 – Exploitations commerciales p. 131

Article 176 – Carcasses p. 131

Article 177 – Entretien et nettoyage des véhicules p. 132

Article 178 – Affichage le long des voiries communales p. 132

Article 179 – Fléchage occasionnel p. 135

Article 180 – Les fontaines publiques p. 136

SECTION 2. DEPOTS SAUVAGES DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 181 – Incinération et abandon de déchets p. 137

Article 182 – Dépôts dans les cimetières communaux p. 138

Article 183 – Transport de vidange ou autre matière p. 138

SECTION 3. EVACUATION DES EAUX PLUVALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU AUTRES

Article 184 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface p. 139

Article 185 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'évacuation des eaux usées p. 140

Article 186 – Raccordement aux égouts p. 141

Article 187 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées p. 141

SECTION 4. ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 188 – Généralités et définitions p. 142

Article 189 - Déchets exclus de la collecte périodique p. 142

Article 190 – Généralités, obligation d'avertir en cas de péril imminent p. 144

Article 191 – Poubelles publiques p. 144

Article 192 – Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique p. 145

Article 193 – Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires p. 145

Article 194 – Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé p. 146

Article 195 – Fouille des poubelles p. 146

Article 196 – Utilisation des poubelles d'autrui p. 147

SECTION 5. ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

Article 197 – Généralités p. 147

SECTION 6. COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 198 - La commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de type PMC et papiers cartons p. 148

Article 199 – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons p. 148

Article 200 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC p. 149

<u>Article 201 – Collecte en porte-à-porte de vêtements</u>	<u>p. 150</u>
<u>Article 202 – Modalités de collecte des récipients en verre</u>	<u>p. 150</u>
<u>Article 203 – Résidus de produits directement consommables dans l'espace public</u>	<u>p. 151</u>
<u>Article 204 – Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole</u>	<u>p. 151</u>
<u>Article 205 – Compostage et déchets verts</u>	<u>p. 152</u>
<u>Article 206 – Déchets hospitaliers</u>	<u>p. 153</u>
<u>Article 207 – Propreté du site d'exploitation des entreprises</u>	<u>p. 153</u>
<u>Article 208 – Utilisation des parcs à conteneurs</u>	<u>p. 153</u>
<u>Article 209 – Evacuation des cadavres d'animaux</u>	<u>p. 154</u>

SECTION 7. PROPRETE DES PROPRIETES PRIVEES

<u>Article 210 – Stockage de déchets par les particuliers</u>	<u>p. 154</u>
<u>Article 211 – Entretien des terrains bâtis ou non</u>	<u>p. 155</u>
<u>Article 212 – Immeuble mettant en péril la salubrité publique</u>	<u>p. 155</u>

SECTION 8. FOSSES D'AISANCES

<u>Article 213 – Entretien des fosses d'aisance</u>	<u>p. 156</u>
---	---------------

SECTION 9. PROPRETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX

<u>Article 214 – Disposition générale</u>	<u>p. 157</u>
<u>Article 215 – Entretien des sites d'élevage</u>	<u>p. 157</u>
<u>Article 216 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie</u>	<u>p. 157</u>

CHAPITRE 5 - POLICE DES MARCHES

SECTION 1. ETABLISSEMENT

<u>Article 217 – Autorisation de tenir un marché ou une brocante</u>	<u>p. 158</u>
--	---------------

Article 218 – Actes de commerce p. 158

Article 219 – Lieu de vente p. 158

Article 220 – Colportage p. 159

Article 221 – Emplacement des commerces p. 159

SECTION 2. DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

Article 222 – Passage de sécurité p. 159

Article 223 – Emplacement des commerces p. 160

Article 224 – Type de marchandises exposées p. 160

Article 225 – Respect des prescriptions légales p. 160

Article 226 – Obligations d'occupation d'emplacement p. 161

Article 227 – Occupation sans autorisation – Déplacement p. 161

Article 228 – Chargement et déchargement des marchandises p. 162

Article 229 – Libre accès aux propriétés riveraines p. 162

Article 230 – Dégradations de la voirie p. 163

Article 231 – Utilisation de micros, haut-parleurs p. 163

Article 232 – Appareils de mesure p. 163

Article 233 – Qualité de la marchandise exposée p. 164

Article 234 – Tromperie sur la qualité des marchandises exposées p. 164

Article 235 – Hygiène des marchandises exposées p. 164

SECTION 3. CIRCULATION - STATIONNEMENT – NETTOYAGE

Article 236 – Vente sur véhicule p. 165

Article 237 – Emplacement des véhicules échoppes p. 165

Article 238 – Denrées et boissons consommables sur place p. 166

Article 239 – Evacuation des déchets p. 166

SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 240 – Suspension – Expulsion p. 166

Article 241 – Droits du fonctionnaire de police p. 167

CHAPITRE 6 - DE LA POLICE DES CIMETIERES

SECTION 1. POLICE DES CIMETIERES

Article 242 – Respect des lieux p. 168

Article 243 – Interdictions de faire des travaux p. 168

Article 244 – Travaux p. 169

Article 245 – Travaux – Finition p. 170

Article 246 – Entretien des tombes p. 170

Article 247 – Garde des objets déposés sur les tombes p. 170

Article 248 – Circulation dans l'enceinte du cimetière p. 171

CHAPITRE 7 – LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

SECTION 1. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AU SIGNAUX C3 ET F103 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 249 – Dispositions préliminaires p. 172

Article 250 – Constatation de l'infraction p. 172

Article 251 – Montants de l'amende p. 172

SECTION 2. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AU SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 1ERE CATEGORIE

<u>Article 252 – Stationnement dans les zones résidentielles</u>	<u>p. 173</u>
<u>Article 253 – Stationnement sur les dispositifs surélevés</u>	<u>p. 173</u>
<u>Article 254 – Stationnement en zones piétonnes</u>	<u>p. 173</u>
<u>Article 255 – Sens de stationnement</u>	<u>p. 174</u>
<u>Article 256 – Arrêt et stationnement sur accotement</u>	<u>p. 174</u>
<u>Article 257 – Arrêt et stationnement partiel sur la chaussée</u>	<u>p. 175</u>
<u>Article 258 – Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs</u>	<u>p. 175</u>
<u>Article 259 – Stationnement des motocyclettes</u>	<u>p. 176</u>
<u>Article 260 – Stationnement gênant ou dangereux</u>	<u>p. 176</u>
<u>Article 261 – Interdictions générales en matière de stationnement</u>	<u>p. 177</u>
<u>Article 262 – Stationnement en zone à disque bleu</u>	<u>p. 177</u>
<u>Article 263 – Véhicules hors d'état de circuler, remorques, poids lourds, véhicules publicitaires : durée du stationnement</u>	<u>p. 178</u>
<u>Article 264 – Stationnement des PMR</u>	<u>p. 178</u>
<u>Article 265 – Arrêt et stationnement : non-respect de la signalisation</u>	<u>p. 179</u>
<u>Article 266 – Arrêt et stationnement sur les marquages au sol, îlots directionnels, zones d'évitement</u>	<u>p. 179</u>
<u>Article 267 – Infractions au signal C3 et au signal F103</u>	<u>p. 180</u>

SECTION 3. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 2E CATEGORIE

<u>Article 268 – Arrêt et stationnement sur les routes pour automobiles</u>	<u>p. 181</u>
<u>Article 269 – Arrêt et stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et dans les virages</u>	<u>p. 181</u>

Article 270 – Arrêt et stationnement entravant le passage des piétons, cyclistes, cyclomoteurs et véhicules sur rails p. 182

Article 271 – Arrêt et stationnement sur un emplacement réservé aux PMR p. 182

SECTION 4. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 4E CATEGORIE

Article 272 – Arrêt et stationnement sur les passages à niveau p. 183

Article 273 – La procédure en cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 p. 183

SECTION 5. INFRACTIONS MIXTES

Article 274 – Dispositions générales p. 183

Article 275 – Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur p. 185

Article 276 – La médiation et la prestation citoyenne p. 185

Article 277 – Les amendes pour mineurs d'au moins 16 ans p. 186

Article 278 – L'implication parentale p. 186

Article 279 – La procédure pour les mineurs d'au moins 16 ans p. 186

SECTION 6. INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 280 – Dispositions générales p. 187

Article 281 – La procédure p. 188

Article 282 – Cas où une infraction au Décret environnement est commise par un mineur d'âge p. 188

SECTION 7. INFRACTIONS LIEES AU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 283 – Dispositions générales p. 188

Article 284 – Procédure p. 189

SECTION 8. MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

<u>Article 285 – Suspension, retrait et fermeture</u>	<u>p. 189</u>
<u>Article 286 – Procédure de sanction – Information du contrevenant</u>	<u>p. 190</u>
<u>Article 287 – Procédure de sanction – Cas d’infractions concomitantes</u>	<u>p. 190</u>
<u>Article 288 – Procédure de sanction – Dommages et intérêts</u>	<u>p. 190</u>
<u>Article 289 – Dispositions générales</u>	<u>p. 190</u>

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

<u>Article 290 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 291 – Autres contraventions</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 292 – Information au citoyen</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 293 – Evaluation</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 294 – Publication</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 295 – Exécution</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 296 – Communication</u>	<u>p. 191</u>
<u>Article 297 – Entrée en vigueur</u>	<u>p. 192</u>

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Il n'existe aucun texte légal définissant l'ordre public, pas plus dans la loi sur les sanctions administratives qu'ailleurs.

Signalons simplement que l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale confie aux communes la mission de « *faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Les domaines visés concernent notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des immondices, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, des accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

5° Le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

6° La prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.

Compte tenu de cette énumération, le présent Règlement Général de Police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de la conduite applicable à la vie en société. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Les articles du présent règlement précédés de la mention **(SA)** sont sanctionnables administrativement.

Le présent règlement intègre également **les infractions dites mixtes (SA mixtes)**, qui peuvent entraîner une sanction pénale ou administrative. Dans le cas d'une sanction administrative, les amendes peuvent monter de 25 à 350€. Les informations s'y rapportant se trouvent dans le chapitre 7 du présent règlement.

Le présent règlement intègre également certaines dispositions réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des **législations en matière d'environnement (Décret Environnement - DE)**.

En effet, le décret wallon du 5 juin 2008 (décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.

Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1€ et 100.000€. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement.

Les communes de Leuze-en-Hainaut et de Beloeil ont décidé d'intégrer cette délinquance environnementale au présent règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens, un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.

Le présent règlement intègre également le **décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (Décret Voirie - DV)**. Ce décret transforme et simplifie le paysage routier non régional. Toutes les voies de circulation terrestres qui ne relèvent pas directement de la Région wallonne, sont désormais regroupées en une seule catégorie : la voirie communale. Celle-ci remplace les anciennes voiries vicinales et les voiries communales innommées et sera désormais gérée par les communes.

Ainsi, il n'y a plus que deux acteurs en matière de voirie, chacun gérant son propre réseau, à savoir :

- La Région wallonne, ayant en charge la gestion du domaine public régional routier (également appelé la grande voirie), c'est-à-dire principalement les autoroutes, les routes régionales et leurs dépendances ;
- Les communes, qui gèreront désormais la voirie communale (la petite voirie) et ses dépendances.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau régime de petite voirie, le législateur a créé de nouvelles infractions, toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives. Ces infractions sont résumées dans le chapitre 7 section 4 du présent règlement.

Article 1 – Objectifs, champs d'application et agents habilités

Le présent règlement ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyées par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.

(SA) ou **(DV)** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- Maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public;
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application du présent règlement.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 2 – Définitions

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Affichage : tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.

Animaux non domestiques : animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique (animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée).

Bâtiment : tout immeuble bâti qui est affecté ou non au logement.

Bon état de conservation et de propreté : notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille ».

Carcasse : tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes et mobiles homes dans le même état.

Chiens agressifs : tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Chiens d'utilité publique : chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes.

Déchets d'exploitation agricole : emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.

Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.

Déchets dangereux : tous déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ; tous emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ; tous déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30/06/1994.

Domaine public : l'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.

Encombrants : déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 litres à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jantes, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre), sanitaire en nombre supérieur à l'unité tels que lavabo, éviers, WC..., déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, produits phytopharmaceutiques tels que pesticides...) ou phytosanitaires, bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.

Egout : une canalisation définie comme telle au Plan général d'Egouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.

Entrepreneur : toute personne physique ou morale entreprenant des travaux, de quelque nature qu'ils soient.

Fonctionnaire de police/ Représentant de l'ordre/ Membre des services d'ordre : chaque fois qu'il est fait mention dans le présent règlement du terme « Fonctionnaire de police », il y a lieu d'entendre, comme visé à l'article 3.3° de la Loi du 05.08.1992 sur la Fonction de Police, « un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative et judiciaire ».

Grande voirie : appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux Régions par les lois de réformes institutionnelles et les voiries provinciales.

Immeubles de logements collectifs : les immeubles pour lesquels les locaux sanitaires et/ou cuisines sont communs à tout ou partie des occupants.

Immeubles de logements multiples : ceux comprenant au moins deux logements individuels distincts.

Lieu public : tout endroit accessible au public.

Logement : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation.

Logement unifamilial : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage.

Logement plurifamilial : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'au moins 2 ménages ou plus et dont les pièces d'habitations et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Logement collectif : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation et dont au moins une pièce ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

Maître : il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.

Majeur d'âge : celui qui a atteint l'âge de la majorité.

Majorité : âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes (18 ans).

Manifestation publique : tout événement rassemblant un nombre important de personnes dans l'espace public et susceptible d'occasionner un quelconque désordre ou trouble à l'ordre public tel que défini au présent règlement.

Ménage : soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Numérotation : apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments les uns et des autres par un caractère alphanumérique.

Ordre public : notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.

Papiers et cartons : déchets d'emballage entièrement constitués en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et emballages divers de matériaux.

Passeport : il faut entendre le document reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un chien et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées.

P.M.C. : ensemble des bouteilles et flacons en plastique, de boissons fraîches (eau, lait...), de détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de

conserves, plats et ravers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant de l'usage normal d'un ménage.

A l'exclusion des pots de yaourt, ravers de beurre et margarine, emballage ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries.

Propreté publique : rassemble toutes les mesures de l'administration en matière de déchets pour assurer à la fois une saine gestion de ceux-ci et un profond respect de l'environnement.

Représentants des forces de l'ordre : toutes personnes dûment mandatées pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées.

Rave party : on entend un rassemblement festif à caractère musical organisé, de manière inopinée, par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas aménagés au préalable à cette fin et dont l'entrée est payante (rave party) ou non payante (free party).

Riverain : toute personne, physique ou morale, habitant, occupant, propriétaire, locataire, ou gardien d'un immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupation multiple est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée. A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considéré(s) comme riverain(s). A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant l'étage supérieur à l'étage inoccupé.

Salubrité publique : résulte des mesures édictées par l'administration en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses en vue d'enrayer les maladies ou risques de maladie.

Sécurité publique : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.

Sous-numérotation ou index : caractères alphanumériques destinés à préciser en cas de besoin le logement occupé par le ménage.

Tranquillité publique : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

Utilisation privative : usage d'une chose à des fins personnelles.

Verre : tous objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon.

A l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique, porcelaine, des tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleurs, miroirs, tube cathodique, lampe, flacon de médicament et de parfum.

Voie publique : la voirie en ce compris les accotements et trottoirs.

Voirie communale (définition du Décret) : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 3 : Autorisations

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité, festivité ou manifestation quelconque concernée par le présent règlement doit être introduite auprès du Bourgmestre ou du Collège communal, **trois mois avant la date de la manifestation**. Le Bourgmestre ou le Collège communal peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale ou agit pour le compte d'une personne morale ou d'une association de fait, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorisent le signataire à le représenter ;
- L'objet précis de l'événement (son nom, la nature de l'activité), la date et l'heure de commencement et de fin prévues de l'activité envisagée ;
- Le lieu précis de son déroulement ainsi que l'itinéraire éventuel ;
- Pour les manifestations, le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de celle-ci ou d'une prolongation possible ;
- Le cas échéant, l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes...) ;
- Eventuellement un plan ou un croquis ;
- Le cas échéant, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sorties de secours, service médical, itinéraire de déviation...) ;
- Pour les structures temporaires, il y a lieu de préciser les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent : chapiteau, échoppes, marchands ambulants, points de cuisson, scènes, gradins...

Pour les manifestations publiques importantes et pour tout rassemblement, un dossier de sécurité doit être établi et déposé en même temps que la demande d'autorisation, c'est-à-dire trois mois avant la date de la manifestation.

Sont considérés comme tels (liste non exhaustive) :

- Les courses cyclistes à étapes ou accessibles aux coureurs professionnels « élites avec/sans contrat » ;
- Les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité ;
- Les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures permanentes ou non, ou en plein air et rassemblant plus de 300 personnes, à l'exclusion des infrastructures qui possèdent leur propre plan de sécurité ;
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention ou de secours ;

- Les manifestations susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75% de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- Toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

Ces différents éléments sont résumés dans un dossier de sécurité. Une demande d'autorisation de l'activité devra accompagner l'un et/ou l'autre formulaire.

Pour Leuze-en-Hainaut : ce formulaire est disponible sur simple demande au secrétariat communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut, mais aussi téléchargeable sur le site www.leuze-en-hainaut.be. Il doit être renvoyé complété soit par courrier à l'Administration communale, avenue de la Résistance 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut, soit par courriel à l'adresse secretariat@leuze-en-hainaut.be.

Pour Beloeil : ce formulaire est disponible sur simple demande auprès de la Zone de Police ainsi que sur le site internet www.beloeil.be. Il doit être renvoyé complété par courrier à l'Administration communale, rue J. Wauters, 1 à 7972 Beloeil.

Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Ces autorisations seront, le cas échéant, soumises au respect des prescriptions minimales de sécurité « Incendie et Panique » dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

(SA) En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation, la permission ou la dérogation est suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. Le bénéficiaire se verra alors signifier par le Fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités, et sera passible d'une sanction administrative.

Le refus d'obtempérer permet au Fonctionnaire de police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, l'acte d'autorisation doit se trouver à l'endroit en question ;
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

(SA) L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 3 bis – Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège communal

(SA) Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre ou une décision du Collège communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une sanction administrative.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 2

DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

SECTION 1 UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC

Article 4 – Utilisation privative de l'espace public

(DV) ou (SA) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique (SA) ou de la voirie communale (DV), au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci.

Tout utilisateur, dûment autorisé ou non, supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

Cette occupation du domaine public, lorsqu'elle est autorisée, est soumise à redevance.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 5 – Placement d'objet(s) sur la voie publique (SA) ou sur la voirie communale (DV)

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révoquée en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles de la présente section, est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre suffisant pour l'accès éventuel des véhicules de secours (lire les prescriptions minimales de sécurité « Incendie et Panique » en annexe). Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

En cas d'infraction au présent règlement, lorsque la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique ou sur la voirie communale.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 6 – Vente dans l'espace public

(SA) La vente d'objets quelconques sur la voie publique est interdite, sauf autorisation des autorités communales, sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

(SA) Les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, présenter, exposer ou suspendre en saillie dans l'espace public, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes destinés ou offerts à la vente, sans préjudice des dispositions du Règlement communal sur les enseignes et publicités.

(SA) En cas d'occupation du trottoir à des fins commerciales, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre. La présente disposition ne vise pas les infractions relatives à la loi sur le commerce ambulant

(SA) En cas de délivrance d'une autorisation, le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toute autre circonstance, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans l'espace public s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 7 – Publicité dans l'espace public

(SA) On ne peut, sans autorisation du Collège communal, ni circuler, ni stationner dans l'espace public avec un véhicule publicitaire, ni y déposer, dans un but de publicité, toute table, remorque, tout véhicule, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Cette autorisation est soumise à redevance.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) En cas d'occupation du trottoir à des fins de publicité commerciale, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

N'est pas visée par cet article la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle normale du véhicule.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 8 – Distributeurs automatiques

(DV) Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne peuvent être installés dans l'espace public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 9 – Prises de vue ou de sons dans l'espace public à des fins lucratives

(SA) Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, lequel fixe les emplacements autorisés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 10 – Manifestations et rassemblements dans l'espace public – Dissimulation de visage

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute manifestation publique, tout rassemblement, toute distribution ou livraison organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée trois mois à l'avance.

(SA) Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, stewards, etc...), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA mixte) Seront punis d'une amende administrative de 350 euros maximum ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563 bis du Code pénal (voir le chapitre 7).

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction mixte -->

PV (art. 563 bis CP et art. 10 RGP)

Destinataire -->

Original au Parquet

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 2. TERRASSES

Article 11 – Champs d'application, conditions d'installation des terrasses et obligations qui en découlent

Les dispositions du présent article concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une **terrasse permanente** par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur Horeca).

(DV) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc...) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voiries, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

(SA) Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

(SA) L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

(SA) Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

(SA) Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas 2,50 mètres, aucune terrasse, étal ou toute autre installation ne peut être installée.

(SA) Entre la terrasse, l'étal ou toute autre installation et la voie carrossable, une distance minimale d'1,50 mètre à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et/ou des personnes à mobilité réduite. Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

(SA) La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège communal détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 12 – Autorisations

(SA) L'autorisation d'emplacement de toute terrasse permanente est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès du Collège communal.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.

Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 13.

(SA) La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

(SA) La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

(SA) Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) → Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

Article 13 – Terrasses occasionnelles durant une festivité autorisée

(DV) Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège communal.

Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 3 du présent règlement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitable habituellement.

(SA) Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 14 - Avis sur la demande d'autorisation

Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, le Collège communal sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région wallonne sera sollicité.

Article 15 - Destination, structure et fixation

(DV) L'autorisation d'occupation de l'espace public en question n'est octroyée que pour le placement de tables et chaises.

(DV) Aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

(SA) Les toitures ne sont pas admises.

(SA) Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

(SA) Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

(SA) L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les personnes.

(SA) Tout débordement dûment autorisé sur la voie publique, y compris les parkings longitudinaux et autres (à l'exception des trottoirs) doit être correctement signalé et visible.

(SA) Dès lors, des dispositifs réfléchissants seront fixés sur toutes les arrêtes des terrasses et les extrémités seront suffisamment éclairées de jour comme de nuit.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 16 - Passage libre

(SA) En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre, notamment pour le passage des piétons et voiturettes. Ce passage peut éventuellement traverser la terrasse.

(SA) Sur la chaussée, un passage de 3 mètres de largeur devra, en tout temps, rester libre pour le passage des véhicules prioritaires.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 17 - Horaire d'exploitation et tranquillité du voisinage

(SA) Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 9h00 et 24h00.

(SA) Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

(SA) Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadénassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 18 - Propreté et entretien de la terrasse

(SA) Il appartient à l'exploitant de la terrasse ou des autres installations :

- De prévoir sur les terrasses des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

- Au terme de l'exploitation commerciale journalière, de nettoyer quotidiennement à grandes eaux la terrasse et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra pas être abrasif pour le revêtement du sol ;

- De ramasser et de placer dans des sacs poubelles ou conteneurs réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc...), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices.. En aucun cas, ces déchets ou détritrus ne seront déposés ou rassemblés dans les filets d'eau ou dans les avaloirs.

La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement. Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 18 bis – Remise en état

(SA) Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article précédent, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 19 - Redevance communale

(SA) Toute personne qui installe une terrasse dans l'espace public est soumise au paiement préalable d'une redevance qui sera perçue suivant les modalités définies dans le règlement redevance.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 20 - Exploitant et changement d'exploitant

(SA) La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant. L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible.

(SA) Dès lors, si au cours de la période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant peut introduire à son nom une demande d'autorisation auprès du Collège communal.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 21 - Contrôle et affichage

(SA) L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

(SA) L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 3. OCCUPATIONS, CHARGEMENT, DECHARGEMENT, DEMENAGEMENT ET LIVRAISONS

Article 22 – Conditions et signalisations

(DV) L'occupation momentanée d'une partie de l'espace public à l'occasion d'un transfert de mobilier, d'un déménagement, d'une livraison, du placement d'un conteneur, etc., devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, casier, tréteau, palette, etc.

Cette occupation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à introduire au moins dix jours avant la date d'occupation. Cette occupation est soumise à redevance. En deçà de huit jours pour les entreprises et de cinq jours pour les particuliers, un supplément sera demandé, conformément au règlement d'occupation du domaine public à des fins privatives, voté par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut du 2 septembre 2014.

Amende administrative -->

De 50 à 10.000 €

Infraction décret voirie -->

PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014

Destinataire -->

Original au Parquet

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

En cas d'autorisation, un arrêté interdisant le stationnement ou la circulation pourra être adopté. La pose et l'enlèvement de la signalisation adéquate et conforme à l'arrêté, selon les cas :

- Seront pris en charge par l'Administration communale ;
- Seront pris en charge par le demandeur, qui peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'Administration communale et moyennant le paiement d'une caution. Ces panneaux seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

(SA) La signalisation sera placée dans les délais (24 heures avant le début de l'interdiction) et aux conditions fixées dans l'arrêté.

(SA) Dès que l'occupation de l'espace public est terminée, la signalisation doit être retirée.

(SA) Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut se dérouler dans l'espace public entre 22h et 6h.

(SA) Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens dans l'espace public doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la commodité, ni la sûreté de passage des autres usagers, ni la tranquillité publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation pourra être prononcé(e) si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Article 23 – Occupation, chargement, déchargement, déménagement et livraison - Interdictions

(DV) Il est interdit :

- Lors des livraisons de brasserie, de rouler les tonneaux sur les trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;
- Lors de toute livraison de marchandises, d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Toute fuite d'huile ou d'autres substances qui salissent sur le revêtement du sol, doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 24 – Remise en état

(DV) §1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique ou la voirie communale, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci ou à défaut le propriétaire du bien au profit duquel ils sont exécutés, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, au terme de la journée de travail.

§2. Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillé.

(SA) (DV) §3. De manière générale, quiconque a, de quelque façon que ce soit, de fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont on il a la garde, souillé ou laissé souiller l'espace public, tout objet d'utilité publique, est tenu de veiller à ce que ce lieu ou objet soit, sans délai, remis en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 4. SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

Article 25 – Sécurité des passants

(SA) Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique, des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.

(SA) Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garage pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers.

(SA) Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent, en tout temps, permettre le passage des piétons en garantissant une hauteur minimale de 2,10 mètres au sol.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(DV) De plus, en dehors de tout objet publicitaire autorisé, aucun bien meuble ne peut être disposé de manière temporaire ou définitive sur une partie de la voie publique, de telle sorte qu'il en résulte un quelconque danger pour les usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes...).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i>
	<i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 26 – Objets pouvant nuire par leur chute

(SA) Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

(SA) Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non dans l'espace public et de nature à porter atteinte à la commodité du passage ou à la sécurité, doit être entretenu et signalé de jour et de nuit de manière visible et non équivoque.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 27 – Battage des tapis et autres objets

(SA) Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant dans l'espace public.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 5 OBLIGATIONS EN CAS DE GEL - CHUTE DE NEIGE - VERGLAS

Article 28 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau

(SA) Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux de pompage ou pluviales en provenance de toitures.

(SA) En cas de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique et d'y établir des glissoires, d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 29 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons

(SA) Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délais et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

(SA) La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 30 – Obligation d'enlever les stalactites de glace

(SA) Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

(SA) En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toutes les mesures pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 6. ACCES AUX BOUCHES D'INCENDIE, SIGNALISATION

Article 31 – Bouches d'incendie

(SA) Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicule et le dépôt même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

(SA) Ainsi les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons formant les chambres des bouches d'incendie, et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

(SA) Un périmètre de 50 cm autour de la bouche, sera constamment laissé libre.

(SA) Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

(SA) Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie.

(SA) Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Les obligations prévues au présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

SECTION 7. EXECUTION DE TRAVAUX

Article 32 – Réalisation de travaux sur la voie publique (SA) ou sur la voirie communale (DV)

§1. Seront punis ceux qui procèdent à l'exécution de travaux sur la voie publique ou sur la voirie communale, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée au moins dix jours avant la date de commencement de ces travaux.

Le Collège communal arrête, après avis du service technique concerné, les conditions techniques d'exécution de travaux en domaine public.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voirie communale a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§2. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique ou sur la voirie communale en bordure du chantier, les panneaux et éclairages adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal, cette dernière devant être exhibée à toute demande de la police.

En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir dans leur état initial conformément aux conditions qui sont fixées par le Collège communal.

Amende administrative -->

De 50 à 10.000 €

Infraction décret voirie -->

PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014

Destinataire -->

Original au Parquet

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

(SA) Les autorisations écrites doivent se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibées à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) En cas de non-respect des conditions imposées par le Bourgmestre, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatés, aux frais exclusifs du contrevenant.

(SA) Lorsque l'occupation de l'espace public est de nature à perturber la circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour déroger aux règles habituelles de circulation, la commune doit être avertie de ces informations dans la demande initiale.

Les riverains concernés par les mesures dérogatoires aux règles habituelles de circulation doivent être prévenus par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la prise d'effet, et ce par le titulaire de l'autorisation.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 33 – Travaux en urgence

(SA) Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Zone ou son délégué ainsi que le Directeur du service des Travaux en justifiant l'urgence invoquée.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Le Chef de Zone ou son délégué prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 34 – Obligation de signalisation des chantiers

(SA) Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage, d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal.

(SA) En outre, ceux-ci devront être signalés s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 35 – Etat des lieux et remise en état

(DV) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenu de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée.

Avant le commencement des travaux, un état des lieux est établi par le demandeur à ses frais et réalisé de manière contradictoire. En l'absence de cet état des lieux, tout dommage constaté au domaine public sera censé avoir été occasionné par l'entrepreneur.

Lorsque la voie publique est souillée du fait de ces travaux, le demandeur, la personne ou l'entreprise ayant réalisé ceux-ci est tenue de remettre quotidiennement, en fin de journée, celle-ci en bon état de propreté.

Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 36 – Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets

(SA) L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, dix jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

(SA) Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Collège communal. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats sur les propriétés voisines ou dans l'espace public, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

(SA) L'entrepreneur est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production et la dispersion des poussières et déchets.

A défaut et sans préjudice de l'application de l'amende, les dispositions utiles seront prises afin de faire cesser l'infraction aux frais du contrevenant.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 37 – Sécurité des chantiers

(SA) Lorsque la sécurité du chantier exige la pose d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège communal. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police.

Le Collège communal détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 38 – Dépôt de matériaux sur la voie publique

(SA) Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en-dehors des écrans imperméables visés à l'article 36.

(SA) Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

(SA) Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc...

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

De plus, dans le cas de petit chantier, l'utilisation de sacs genre « Bull back » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure acceptée par le Collège communal.

Article 39 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais

(SA) Il est interdit à quiconque de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages.

Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale de un mètre.

(SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.

(SA) Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

(SA) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

(SA) Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 40 – Signalisation des chantiers, containers, échafaudages et échelles ou tout autre matériel de chantier

(DV) Les conteneurs, les échafaudages, les échelles ou tout autre matériel de chantier, placés dans l'espace public ou suspendus au-dessus de celui-ci, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les échelles placées sur l'espace public pour des travaux de nettoyage ou de petites réparations.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) De plus, ces engins ou structures doivent être placés de manière à ne pas gêner la commodité de passage ou la circulation des usagers et à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

(SA) Les conteneurs, échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis dans l'espace public devront être signalés par celui qui les installe, de jour comme de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière reprises dans l'autorisation.

(SA) Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur d'emplacement sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont

placés par celui-ci, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre.

(SA) L'entrepreneur doit se conformer aux conditions spécifiques fixées dans l'autorisation en vue d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur la voie publique attenante, et notamment communiquer au service Technique communal et au gestionnaire de voirie, cinq jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

(SA) Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise des lieux en leur état primitif.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 41 – Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique

(SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de placer ou de fixer tout appareil ou dispositif, tuyau, câble, etc., visant notamment à l'alimentation en électricité ou en eau d'un chantier ou d'un immeuble. Ces appareils, dispositifs, tuyaux ou câbles doivent être protégés ou fixés au moyen d'outil ou d'un matériel adéquat afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 8. TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 42 – Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public

(SA) Le propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de tailler et élaguer les arbres qui débordent de sa propriété et:

- Etêter ou émonder les arbres de hautes tiges afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voie publique à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;

- Tailler les haies et les buissons de manière à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;

- Faire en sorte que les plantations ne dissimulent pas l'intensité de l'éclairage public ;

(SA) En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur, ni réduire ou atténuer la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

(SA) Le propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc..) lorsque la sécurité publique est menacée.

(SA) Les riverains précités sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires ou injonctions des représentants des forces de l'ordre. A défaut, il peut y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 43 – Propriétés privées - Entretien

(SA) Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 22 mai 1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque réalité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Les dispositions au présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 9. CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 44 – Chargement, déchargement, manipulation

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 45 – Abandon d'objets

(SA) Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les chariots sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

(SA) Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des chariots qui leur appartiennent.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 46 – Circulation sur les trottoirs

(SA) Sur les trottoirs, il faut avancer normalement. Il est défendu de s'y stationner en groupe et de les obstruer de telle sorte que les passants soient obligés de marcher sur la voie carrossable.

(SA) La circulation sur les trottoirs est interdite aux cycles et engins motorisés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 47 – Circulation sur le RAVeL - Interdictions

(SA) Il est interdit:

- Aux conducteurs d'engins motorisés de circuler sur l'entièreté de l'espace du « RAVeL » en ce compris les talus ;
- Aux cyclistes de circuler en dehors de la chaussée de l'espace du « RAVeL » en ce compris les talus.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 48 – Imitation d'appels d'urgence

(SA) Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adaptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 49 – Interdiction de stationnement – Sécurité de passage

(SA) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 10. INDICATION DES NOMS DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 50 – Plaques de rues, signalisation

(SA) Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est (sont) tenu(s), sans que cela n'entraîne aucun dédommagement, de permettre la pose, sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- D'une plaque portant le nom de la rue ;
- De tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques ;
- D'une plaque identifiant les bouches d'incendie ;
- De câbles, même momentanément, destinés notamment à la signalisation communale ou d'une animation de quartier.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

Le Collège communal attribuera le numéro aux bâtiments. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Article 51 – Numérotation et dénomination d'immeubles

(SA) Toute personne physique ou morale est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposés par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type sonnette) en état de marche et ce, dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.

(SA) Cette plaque portant le numéro est apposée sur la façade du bâtiment à côté de la porte d'entrée principale.

(SA) Dans le cas où, pour des raisons de distance, le numéro n'est pas visible de la voie publique, un numéro doit également être apposé en front à rue de la voie publique.

(SA) Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la Poste.

(SA) En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées supra doivent, dans les plus brefs délais, à leur frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

(SA) Ces obligations concernent aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visibles.

(SA) Pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après leur achèvement dès l'entame de la construction.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit la place principale de la ville ou du village concerné.

L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver aux futurs bâtiments qui peuvent être construits sur les terrains à bâtir se trouvant entre les bâtiments existants.

En cas de nécessité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de lettres telles que A, B, C, etc.

En ce qui concerne la numérotation des appartements, l'index doit respecter les règles suivantes :

- Le premier chiffre désigne l'étage;
- Le deuxième et troisième chiffre désignent le logement de cet étage;

Ces chiffres seront séparés par le signe suivant : « / »;

Aucun nouveau numéro ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation préalable du Collège communal.

Lorsque les bâtiments construits comme logement unifamilial ou autre font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de devenir des logements multifamiliaux, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire, selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 52 – Signalisations

(SA) Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs de signalisation réglementaire.

(SA) Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'entretien ou de réparation, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

(SA) ou **(DV)** Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation, privée ou non, couverte par un arrêté ou règlement dans l'espace public ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

L'autorisation précisera la nature de la signalisation ou du marquage.

Les services communaux enlèveront les objets et inscriptions en infraction et rétabliront l'espace public dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionneur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionneur</i>

SECTION 11. BÂTIMENTS, MURS, AUTRES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

Article 53 – Application

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

(SA) Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 54 – Mesures prises en cas de péril

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

➔ Si le péril est imminent :

Prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité publique et notifie celles-ci au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

➔ Si le péril n'est pas imminent :

Fait dresser un constat par un officier préventionniste du service incendie compétent ou tout autre expert qu'il désigne et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir et en fonction de la situation et des circonstances, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution des mesures susmentionnées.

SECTION 12. CIRCULATION ET DIVAGATION D'ANIMAUX DANS L'ESPACE PUBLIC – DETENTION D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX

Article 55 – Définitions

Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.

Par « chien agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour tout autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 56 – Circulation et divagation d'animaux

(SA) Le propriétaire d'un animal est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin que celui-ci ne cause aucun trouble de voisinage et notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante, adaptée à la taille et à la force du chien. Cette disposition ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations urbanistiques nécessaires.

(SA) Le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer au travers de celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (permis de lotir...), la détention d'un chien réputé dangereux est interdite.

(SA) En l'absence de son maître, le chien réputé dangereux laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

(SA) Le maître ou le détenteur du chien sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès aux services compétents pour la vérification des conditions de détention. En fonction des cas, la police évaluera la nécessité de se rendre au domicile du propriétaire du chien afin d'effectuer ces vérifications.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs, aux gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer sur la voie publique ainsi que de les faire passer ou de les laisser passer sans en avoir l'autorisation, sur le terrain d'autrui.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divaguant.

Tout chien errant sera récupéré et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit, désigné par l'administration communale propre à l'accueillir et ce, aux frais du contrevenant.

Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement.

Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'AR 28/05/2004. Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à l'ABIEC (association belge d'identification canine).

Article 57 – Animaux errants

(SA) Les animaux errants, sauvages ou divagants peuvent être emmenés vers un organisme agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal auprès de l'organisme en question.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 58 – Obligations des propriétaires

(SA) Il est interdit de circuler dans l'espace public avec des animaux sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques, dans l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule s'il peut résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public.

Exception sera faite pour les chiens de la police locale et/ou fédérale lorsque leur maître en fait usage dans le cadre de leur mission.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. A cet égard, la longueur de la laisse n'excèdera pas deux mètres.

(SA) Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse 40 centimètres et/ou dont le poids dépasse 20 kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure.

(SA) En cas d'infraction aux trois précédents alinéas du présent article et si l'injonction des services de police n'est pas suivie d'effet, le ou les animaux seront remis à un organisme agréé aux risques et frais de son maître ou, à défaut, de son gardien. La restitution du ou des animaux sera subordonnée au respect des dispositions susvisées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ainsi que les propriétés privées ;
- D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant dans l'espace public ;
- D'effectuer leurs besoins dans l'espace public ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 59 – Chiens dangereux ou agressifs ou potentiellement agressifs

Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

(SA) Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) Si vous êtes maître ou propriétaire de chien dont la race est reprise dans les catégories 1 et 2 (chiens réputés dangereux) citées ci-dessous, vous êtes obligé de le déclarer dans les trois mois de l'acquisition du chien auprès de la police.

Vous devez vous munir :

Du passeport du chien (AR 07/06/2004) ;

De la preuve d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident.

Les chiens d'utilité publique sont dispensés de ces obligations.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Les catégories :

Sont considérés comme dangereux ou agressifs ou potentiellement agressifs :

Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

American Staffordshire terrier

English terrier (Staffordshire bull terrier)

Pit Bull terrier

Bull terrier

Catégorie 2 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

Dog argentin

Mastiff (toute origine)

Rottweiler

Matin brésilien

Tosa inu

Akita inu

Ridgeback rhodésien

Dogue de bordeaux

Band dog

Berger malinois

Doberman

Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2 mais qui pourraient être potentiellement dangereux à savoir tout chien qui, par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour tout autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

(SA) La présence de ces chiens réputés dangereux et des chiens dressés au mordant est interdite dans les établissements publics ou accessibles au public (en ce compris les dépendances et terrasses), ainsi que lors de l'organisation de marchés publics et de manifestations dans l'espace public, à l'exclusion des chiens policiers et des sociétés de gardiennage faisant usage de tels chiens dans l'exercice de leurs activités.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Ces sociétés de gardiennage sont cependant tenues d'informer et de transmettre une copie du contrat à la police locale pour l'utilisation de tels chiens.

En cas d'intervention de la police, les employés (maîtres-chiens) de ces sociétés de gardiennage sont tenus de garder leurs chiens à l'écart du lieu d'intervention de la police.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et une personne, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Les propriétaires sont tenus de présenter immédiatement l'animal à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir (saisie administrative, euthanasie...).

Tout détenteur d'un chien de catégorie 3 ayant déjà provoqué des incidents et/ou ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte doit se conformer également à ces mesures spécifiques.

Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir.

La récupération par le propriétaire, gardien ou détenteur du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- La levée de saisie délivrée par le service de police. Document avec lequel il devra se présenter;
- L'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse si cela n'a pas été réalisé comme prévu dans l'AR;
- L'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet;
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

(SA) Les chiens de catégorie 1 et 2 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de ces catégories, un seul chien sera admis par foyer.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 60 – Voie publique - Dressage

(SA) Il est interdit sur la voie publique de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 61 – Protection des parcs, jardins publics et de la faune et de la flore

(SA) Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics, dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 62– Provocation et port de la muselière

(SA) Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

(DE) Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal.

(SA) Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers, les incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique.

(SA) Pour les chiens de race repris ci-dessus dans les catégories 1 et 2 ainsi que pour les chiens ayant déjà provoqué des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte mais également pour les chiens de toute race « dressés au mordant » ou agressifs qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre.

(SA) Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative →</i>	<i>De 100 à 100.000 €</i>
<i>Infraction environnementale --> PV (art. 36 Loi du 14 août 1986, D.151 et art 62 RGP)</i>	
<i>Destinataires →</i>	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 63 – Déjections animales

(SA) Tout gardien promenant un chien sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le ramassage des déjections. Il doit pouvoir en faire la preuve au fonctionnaire de police qui le demande.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(DE) En vertu de l'application du Décret Environnement du 5 juin 2008, dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que :

- Dans les caniveaux.
- Dans les canisites prévus à cet effet.

(DE) Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer, emballés dans un sac, dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Amende administrative →	De 50 à 100.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art D.167 et art 63 RGP)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 64 – Autres animaux

(SA) Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion des foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

Amende administrative -->	De 25 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 65 – Animaux malfaisants ou féroces

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Amende administrative -->	De 50 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 66 – Capture et nourrissage des animaux

(SA) Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

(SA) Il est interdit d'attirer ou d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres en distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

(SA) Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des Associations ou des bénévoles autorisés par les Autorités Communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous contrôle des Autorités Communales.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 3

DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 67 – Manifestation en plein air

(SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, conformément aux prescrits de l'article 3.

(SA) A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un officier de police administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 68 – Manifestation dans un lieu clos et couvert

(SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public, (ou à un grand nombre de public), se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre, de la remise d'un

dossier de sécurité conformément au prescrit de l'article 3, et d'une visite de prévention incendie et de sécurité.

(SA) A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un officier de police administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

L'autorisation tiendra compte des mesures de sécurité déterminées par la Cellule de Sécurité communale.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 69 – Demande d'autorisation et notification préalable

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre ou au Collège communal, trois mois avant la date de la manifestation, conformément au prescrit de l'article 3.

Le Bourgmestre pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que de toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

Article 70 – Surveillance et contrôle

Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien et la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex : portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

(SA) Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- Etre de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat).
- Etre ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile.
- Ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public.
- Ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans.
- Etre âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

SECTION 2. RAVES PARTIES

Article 71 – Autorisation

(SA) Toute manifestation publique en plein air de type « Rave party » ou « Free Party », tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Toute manifestation publique de type « Rave party » ou « Free Party » se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique, outre les éléments repris à l'article 3 du présent règlement :

- Les dates et heures de début et de fin. La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries...).
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert...).
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu.

- Le contexte de l'organisation.
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours.
- La référence du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 72 – Répétition de ce type de manifestations

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques de ce style qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives.

Article 73 – Coordination

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'Ordre Public.

Article 74 – Non-respect des obligations

(SA) Le non-respect des articles de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 3. FAUSSES DENONCIATIONS DE PERIL

Article 75 – Obligation d'alerter en cas de péril – Signalements abusifs et intempestifs

(SA) Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

(SA) Tout signalement aux services de secours et aux forces de l'ordre non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 4. FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES

Article 76 – Feux de joie, feux d'artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers-Pétards

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusils, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et sur la voie publique, de circuler avec des torches ou falots allumés.

(SA) En période de chasse et conformément à la législation sur la chasse, il est interdit de tirer vers les habitations et vers les voiries à moins de deux cents mètres.

(SA) En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront rangés dans un endroit privé et de manière à ne plus troubler l'ordre public.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 77 – Utilisation, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public

(SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la délivrance, l'usage ou l'utilisation, même en dehors des fêtes foraines de revolvers, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, est interdite, sauf autorisation expresse et écrite du Bourgmestre.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 78 – Vente de pétards et pièces d’artifice

(SA) Sans préjudice des dispositions relatives au permis d’environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l’espace public ou dans les établissements accessibles au public, d’exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d’artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 79 – Tir de campes

(SA) Les tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l’accord du propriétaire ou de l’occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.
- Le maniement des pièces d’artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures. Aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.
- Le tir sera effectué de manière à n’importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.
- Il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police.
- Le brûlage éventuel d’un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d’usage (extincteurs à proximité).

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 80 – Fêtes et divertissements accessibles au public

(SA) Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins trois mois avant la manifestation (voir article 3).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 81 – Masque, déguisement et port d'arme ou bâton

(SA) Sans préjudice des dispositions détaillées à l'article 10, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs ainsi que lors de manifestations folkloriques et carnavalesques.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués ou travestis.

(SA) Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

(SA) Les personnes autorisées, en application du présent article, à se montrer dans l'espace public, masquées et/ou déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

(SA) Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

(SA) Dans tous les cas, les personnes masquées ou déguisées sont tenues de retirer leur masque ou déguisement à toutes injonctions des représentants des forces de l'ordre.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 82 – Jets de confettis, serpentins et autres objets

(SA) Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins dans l'espace public, sauf le jour du carnaval et dans le cadre d'activités locales ou de quartier.

(SA) Seuls les membres des groupes folkloriques participant au cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique dans l'espace public.

(SA) Le jet, volontaire ou non, doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages, tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 83 – Utilisation et vente des bombes et sprays

(SA) Il est interdit, en tout temps, d'utiliser et de vendre dans l'espace public des bombes ou sprays de couleur ou assimilés (lacrymogène, peintures, serpentins, moussants, fumigènes...).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 84 – Artistes ambulants et cascadeurs

(SA) Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de l'entité sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 85 – Kermesses et métiers forains sur terrain privé

(SA) Il est interdit d'organiser une kermesse, ducasse ou foire ou d'exploiter un métier forain ouvert au public sur un terrain privé sans autorisation écrite et préalable du Collège communal demandée au moins vingt jours avant ouverture.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 5. SEJOUR DES NOMADES – FORAINS – CHAMPS DE FOIRE - CAMPEURS

Article 86 – Stationnement des nomades et campeurs

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

(SA) Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc..., leur servant de logement, pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de l'entité.

(SA) Les campeurs, les habitants de roulottes, caravanes, etc..., ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de l'entité, ou privés, qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire.

(SA) Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

(SA) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé à leur intention par les autorités administratives. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ ou l'expulsion de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

(SA) La police, a en tout temps, accès aux terrains, même privés, où se trouvent les personnes visées par la présente section.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

En cas d'absence d'autorisation ou en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 87 – Séjour momentané des forains

(SA) Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

(SA) Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin sauf dérogation des autorités administratives.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 88 – De l'installation, du montage et du démontage des métiers

(SA) Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces instructions, qui auront trait aux alignements et aux distances à respecter entre les loges foraines, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

(SA) Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat ou transmises à l'Autorité communale.

(SA) Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège communal.

(SA) Tout placement de véhicules autres que ceux nécessaires au fonctionnement des métiers forains est interdit sur tout le champ de foire.

Tout emplacement non encore occupé la veille de l'ouverture à midi est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable.

(SA) Le montage des installations doit être impérativement terminé pour la veille de l'ouverture à 13h, afin de permettre le contrôle des installations par le Service Incendie. Aucun métier ne peut être mis en activité sans que la visite soit réalisée au plus tard à 19h.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 89 – De l’occupation des emplacements

(SA) Le concessionnaire s’engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la commune.

Les mêmes pénalités seront applicables au forain qui, après avoir signé le contrat, ne participe pas à la foire, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par écrit, toutes preuves à l’appui.

Le concessionnaire déclare bien connaître l’endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d’appropriation de l’emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

(SA) Les forains sont tenus d’exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

(SA) Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la commune pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l’objet.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 90 – De l’identité des forains

(SA) Dans les trois jours de leur arrivée sur les lieux de la fête foraine, les forains sont tenus de se présenter au commissariat de police sis à Basècles, avec la liste des personnes composant leur ménage et des personnes qui les accompagnent. Ce document mentionnera complètement et avec précision les pièces d’identité dont sont porteuses toutes les personnes qui y figurent.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 91 – Des mesures de police générale

La concession pourra toujours être retirée par le Bourgmestre ou l’Echevin compétent :

- Si l’installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante ;
- Si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

(SA) Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de police et/ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

(SA) Les dispositions de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées.

Les services de la Police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun.

(SA) La vente de billets dans le public, effectuée en-dehors des métiers forains, est interdite.

(SA) De manière générale, il est strictement interdit aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 92 – De la fermeture des installations

(SA) La fermeture des boutiques, loges, échoppes..., installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 22h, du lundi au jeudi, et à 1h du matin, les nuits des vendredis, samedis et dimanches.

(SA) Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 93 – De la salubrité

(SA) Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux, dont le présent règlement, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publiques.

(SA) De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- Assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement ;

- Abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.

(SA) La lessive, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

(SA) Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la Police locale ou de tout autre agent de la Force publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 94 – De l'exclusion du champ de foire

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent règlement.

SECTION 6. ANIMATIONS LUDIQUES ET JEUX

Article 95 – Jeux dans l'espace public

(SA) Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

(SA) Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés accessibles au public ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

- Artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ;

- Aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
- Plaines de vacances ;
- Les portions de voirie où il est réglementairement signalé que les enfants peuvent jouer ;

Tout autre endroit dûment autorisé par le Collège communal.

Le cas échéant, le Collège communal pourra limiter l'usage de certains autres espaces.

(SA) En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

(SA) Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la responsabilité d'un adulte ou la surveillance d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

(SA) L'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage, et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. La pratique peut cependant être interdite à certains endroits par une signalisation adaptée.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 96 – Utilisation des aires de jeux publiques

(SA) Les engins de jeux mis à disposition du public dans les aires de jeux publiques doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

(SA) Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateurs brevetés ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

(SA) Ces aires de jeux ne sont accessibles qu'aux horaires clairement affichés à l'entrée. Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, ces aires de jeux ne sont accessibles qu'entre 8h et 20h.

(SA) En outre, nul ne peut accéder aux aires de jeux réservées aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la garde d'enfants présents en ces lieux.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les aires de jeux, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation des modules de jeux et/ou à une absence ou un manque de surveillance.

Article 97 – Saut à l'élastique

(SA) Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sur le territoire de l'entité.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 98 – Tir au pigeon d'argile

(SA) Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

- Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.
- L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.
- L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.
- L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).
- Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.
- Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.
- Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.
- Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.

- Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.
- Le tir n'est autorisé qu'entre 9h30 et 19h.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 99 – Compétitions de véhicules

(SA) Dans le cadre de l'organisation de compétitions de véhicules et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'Arrêté Royal du 28.11.1997 (MB 05.12.1997), toute organisation de moto-cross, auto-cross ou rallye doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal (voir article 3 ainsi que les prescriptions minimales de sécurité « Incendie et Panique » en annexe), octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile « organisateurs ».

(SA) L'exploitant prendra toutes les mesures ou toute mesure pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes...). Des panneaux portant l'inscription « Zone interdite aux spectateurs » seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis et visibles dans ces zones.

(SA) L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

(SA) L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix rouge de Belgique, etc.) pour assurer les premiers soins.

(SA) Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 7. MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – TOMBOLAS - SONNERIE AUX PORTES

Article 100 – Mendicité

(SA) Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

(SA) Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

(SA) La personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal agressif ou susceptible de le devenir, ou malpropre. Elle ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 101 – Collecte

(SA) Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée dans l'espace public, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs-pompiers) pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les Autorités provinciales ou par le Roi. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

(SA) Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable du Collège communal à introduire vingt jours avant la date de la collecte. Toute collecte doit se conformer au prescrit de l'Arrêté Royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

(SA) Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

(SA) Si l'autorisation émane de la Députation permanente ou du Roi, une copie en sera jointe à la déclaration qui, préalablement à la collecte, doit parvenir par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'Ordre Public le requiert.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 102 – Tombolas – Jeux de loterie – Jeux de hasard

(SA) L'organisation d'une tombola locale de jeux de loterie ou de jeux de hasard est soumise à l'accord préalable et écrit du Collège communal.

(SA) En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

(SA) Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

(SA) La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

(SA) Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il sera rendu compte au Collège communal du :

- Montant des recettes.
- Montant des frais.

- Montant des bénéfices réalisés.
- De la destination précise des fonds recueillis.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 103 – Sonneries aux portes

(SA) Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes ou aux fenêtres de manière sauvage dans le but d'importuner les habitants.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 8. TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, OCCUPES, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUITs – CARRIERES - EXCAVATIONS

Article 104 – Gestion d'immeuble

(SA) Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 105 – Puits et excavations

(SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour la sécurité publique, tant pour les personnes que pour les animaux.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 106 – Carrières

(SA) Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 107 – Clôture des lieux

(SA) Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

(SA) A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les services communaux à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 108 – Logements collectifs ou multiples

(SA) Tout immeuble dont la superficie de logement n'excède pas 28m² sont soumis à permis de location.

(SA) Aucune domiciliation ne sera acceptée dans les logements ne disposant pas de permis d'urbanisme.

(SA) Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité suivantes qui pourront toutefois être adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service incendie.

Identification des locataires

(SA) Le propriétaire, le syndic ou tout autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels ou mis en location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement à l'entrée principale de l'immeuble du numéro général de police, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification comprenant le n° d'étage suivi d'un trait oblique et du numéro de logement et du nom des occupants.

(SA) Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (adresse, numéro d'appel). Ces informations doivent en permanence être tenues à jour.

Ce gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

(SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'il y introduit ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 9. SPECTACLES EN PUBLIC

Article 109 – Accès à la scène

(SA) L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur à faire approuver par l'autorité locale.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 110 – Engins et appareils

(SA) Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 111 – Perturbation des spectacles

(SA) Il est interdit de gêner volontairement la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 112 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés

(SA) Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

(SA) Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustrerie etc..., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 113 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

(SA) Lors de spectacles, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique ou l'ordre public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 10. DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS

Article 114 – Escalade

(SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.

Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 115 – Destruction et dégradation de biens publics

(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative de 350 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales,

- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, installations électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ainsi que les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos et clôtures urbaines et rurales...)
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 526 CP et art. 115 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal (voir le chapitre 7).

Article 116 – Avertisseurs sonores

(SA) Il est interdit d'équiper les véhicules d'un avertisseur sonore bitonal ou autre équipement similaire, d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

(SA) Il est également interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit les sonorités susmentionnées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 117 – Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public

(SA) Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de l'espace

public par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Cette disposition concerne notamment les installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie fixe ou mobile, de télédistribution et d'accès à l'internet.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 118 – Dégradations et destructions de clôtures et dégradations de cultures

(SA mixte) La dégradation de cultures agricoles et horticoles est interdite.

§1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal (voir le chapitre 7).

§2. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 545 et 563, 2° CP et art. 118 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au parquet section police (clôtures) Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 119 – Dégradation d'arbres – Destruction d'arbres et de greffes

(SA mixte) Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros,

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros,
Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excèdera 350 euros.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 537 CP et art. 119 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 120 – Graffitis

(SA mixte) Est punissable d'une amende de maximum 350 euros, quiconque réalise sans autorisation des graffitis (en ce compris tags et inscriptions diverses) sur des biens mobiliers ou immobiliers, publics ou privés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 534 bis CP et art. 120 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal (voir le chapitre 7).

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 121 – Distributeurs automatiques

(SA) Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'utilisation des distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peuvent troubler l'ordre public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 122 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public

(SA) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés ou à l'occasion d'activités locales dûment autorisées, affectés spécialement à cet effet.

(SA) La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.

(SA) En cas de consommation en groupe, la consommation, la détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est imputée à chaque membre composant le groupe.

Toute mesure appropriée peut être prise par les fonctionnaires de police afin de faire cesser les infractions au présent article, en ce compris le fait d'en vider le contenu.

Dans le cadre de certaines festivités, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 123 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

(SA) Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc., situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

(SA) Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

(SA) Les couvercles ou trapillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

(SA) Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

Amende administrative -->

De 100 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 11. TRANQUILLITE DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 124 – Prescriptions et injonctions applicables aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, cimetières, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales

Le présent article est applicable aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, cimetières, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales.

(SA) Dans les endroits fixés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;
- Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant aux articles suivants.

(SA) L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

(SA) Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

(SA) Plus spécifiquement, dans les cimetières communaux, il est défendu :

- D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- De se livrer au jeu, de chanter, de faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- De pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques...) ;
- De pénétrer avec un véhicule (autos, motos, vélos...) autre que la voiture funéraire, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué ;
- D'escalader les grilles, murs, treillages ou haies entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- De traverser et de couper l'herbe des pelouses, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les pelouses.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 125 – Comportements malveillants et attitudes inciviques

(SA) Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est interdite entre 21h et 6h.

(SA) Il est interdit sur le territoire de l'entité :

- De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
- De ramasser du bois mort et autres matériaux dans l'espace public, sans autorisation de l'autorité compétente ;
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- De se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;
- De laisser les enfants sans surveillance ;
- D'uriner ou de déféquer en-dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
- De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
- De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
- De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;
- D'introduire un animal quelconque dans :

1) Les plaines de jeux ;

2) Les parcs et jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

- De diriger, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au livre II, titre VIII, chapitre V du code pénal. **Il est à noter que l'article 448 du Code Pénal traitant des injures fait l'objet d'une sanction mixte, détaillée dans l'article 164 du présent règlement.**

- De faire métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 12. LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 126 – Tapage nocturne

(SA mixte) Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui se seront rendu coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 561, 1° CP et art. 126 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 561, alinéa 1 du Code pénal (voir le chapitre 7).

Article 127 – Tapage diurne

(SA) Sont interdits tout bruit, tapage diurne et toute émission sonore provenant d'un véhicule causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique ou la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent. Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre et la tranquillité publics.

(SA) L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Les infractions à la présente disposition commises dans ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

<i>Pour les tapages diurnes</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 128 – Engins à moteur

Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent,

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

- De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- D'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe - bordures, etc....) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre **en semaine entre 21h et 8h**.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de minuit à 9h et de midi à minuit.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 561, 1° CP + art. 126 et 128 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 129 – Canons d'alarme et autres appareils à détonation

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation.

Entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 6 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

(SA) Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 129 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 130 – Diffusion de musique

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

- De faire fonctionner, entre 7h et 22h, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22h et 7h, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et les fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 130 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 131 – Travaux bruyants

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité, et sauf autorisation du Bourgmestre :

- D'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7h et après 20h.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 131 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i>

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

Pour le tapage diurne

Amende administrative --> De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire --> Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 132 – Modélisme

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité, et sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits :

- De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés et télécommandés sur le territoire de l'entité.

En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.

Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

Amende administrative --> De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire --> Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 133 – Musiques et alarmes sonores pour véhicules

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques ou, par la mise en œuvre d'un équipement spécifique (radio) à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

(SA) Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes sonores est interdit.

(SA) En ce qui concerne les systèmes d'alarme installés dans les véhicules ne tombant pas sous le coup de l'application de la loi du 19 juin 2002, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

(SA) Si, dans les quinze minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'usager ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si, dans les dix minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

(SA) Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire ou la personne désignée doit y mettre fin le plus rapidement possible.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 133 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 134 – Alarmes sonores pour habitation

(SA) Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

(SA) Le déclenchement volontaire de ces alarmes est interdit.

(SA) L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

(SA) A chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur doit veiller à ce que lui-même, sa personne de contact ou un agent de gardiennage neutralise ce système d'alarme dans les trente minutes qui suivent le moment où les services de police sont informés de la mise en action d'un système d'alarme sonore. La personne présente doit être en mesure de faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé (sauf si situation de danger) et de débrancher le système. A défaut de pouvoir être

présente, et si aucune personne de contact ne peut être atteinte ou si dans les 30 minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra neutraliser le système d'alarme sonore par tous les moyens.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, les systèmes d'alarme installés dans tout bien immeuble et qui signalent une (tentative d')intrusion par une sirène extérieure, un flash extérieur ou un système de signalisation, doivent être déclarés via le site internet www.policeonweb.be ou, à défaut, au bureau de police locale dans les quinze jours de la première mise en service. Cette obligation reste valable et doit être répétée pour un système d'alarme dont l'utilisateur a changé comme par exemple dans le cadre d'un nouveau propriétaire ou d'un nouveau locataire.

Lors de la déclaration, l'utilisateur ne doit plus communiquer les coordonnées des personnes de contact.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 134 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 135 – Diffusion de son dans l'espace public

(SA) Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage dans l'espace public de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels et selon leur mode de fonctionnement habituel.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 136 – Diffusion de sons par les commerçants ambulants

(SA) Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, dans l'espace public, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 137 – Fêtes foraines et fêtes locales

(SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 22h et 7h.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes dûment autorisés.

(SA) Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 137 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i>

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

Pour le tapage diurne

Amende administrative --> De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire --> Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 138 – Bruits provoqués par les animaux

(SA) Les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales émis par des animaux, en présence ou en absence de leur propriétaire, de jour comme de nuit et qui perturbent la tranquillité publique, sont interdits.

Ces nuisances sont imputables à leur propriétaire, gardien ou surveillant.

Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes animaux (notamment les veaux) en cours de sevrage ainsi qu'à leur mère durant cette période.

Pour le tapage nocturne

Amende administrative --> De 50 à 350 €

Infraction mixte --> PV (art. 561, 1° CP + art. 126 et 138 RGP)

Destinataire --> Original au Parquet

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

Pour les bruits et tapages diurnes provoqués par les animaux

Amende administrative --> De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire --> Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 139 – Mesures de police

En cas de troubles à la tranquillité ou d'abus dans l'exercice de l'autorisation, les représentants des forces de l'ordre peuvent à tout moment faire réduire ou, si nécessaire, faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

SECTION 13 – EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 140 – Débits de boissons - Généralités

(SA) §1 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons, de salles, pouvant accueillir des bals, réceptions, divertissements ou spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

(SA) Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

(SA) Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Chaque autorisation est soumise aux avis émis par :

- Les services de police pour ce qui concerne l'accès à la profession, la volumétrie sonore (101) et l'explication de la législation en vigueur;
- L'administration communale pour ce qui concerne le certificat de bonne vie et mœurs, le passage d'un agent de l'administration pour les vérifications techniques et l'enquête de salubrité ;
- Les services d'incendie pour ce qui concerne les normes de prévention-incendie.

En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations déterminées sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.

Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, un délai de mise en conformité d'un an sera octroyé.

(SA) §2 Les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers d'un établissement, ou partie d'établissement, autorisé conformément au §1, sont tenus de tout mettre en œuvre pour éviter les troubles à l'ordre public, principalement en matière de sécurité et de tranquillité publiques. De même ils veilleront, par tout moyen ou dispositif qu'ils jugeront utile, à ce que l'exploitation de l'établissement, ou la partie d'établissement, ne soit pas à l'origine des troubles susmentionnés ou d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public.

(SA) Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

(SA) §3 Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation, rémunérée ou non.

(SA) §4 Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements, publics ou non, habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Collège communal, trois mois avant la tenue de l'activité, conformément au prescrit de l'article 3 du présent règlement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 141 – Conditions d'exploitation

(SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

1. Garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
2. Garantir le respect du repos des habitants ;
3. Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
4. Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Lorsque, après deux avertissements consécutifs confirmés par correspondance, l'une des conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de l'établissement de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 22h au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 6h, et ce durant une période de 45 jours, portée au double en cas de récidive dans les six mois.

L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures évoquées à l'alinéa précédent.

Article 142 – Gestion du bruit – Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

(DE) En vertu de présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50€ à 10.000€, conformément à l'article D. 160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :

- Le fait pour le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite par le Roi;
- Le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973;
- Le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.
- Le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- Le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.
- Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
 - o 1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
 - o 2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);

- 3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.
- Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (e), avec la caractéristique dynamique "lente ". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

Amende administrative →	De 50 à 10.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art 11 loi du 18/07/1973 et art 142 RG)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 143 – Gestion du bruit – Installation musicale et régulateur de volume

(SA) Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés à l'article 140 ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible de la voie publique.

(SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 140 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner.

(SA) A cet effet, les installations musicales doivent être équipées d'un régulateur de volume, permettant une mise au point du niveau sonore, pouvant être scellé.

(SA) La diffusion extérieure de musique est interdite.

Amende administrative -->	De 50 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 144 – Accessibilité de l'établissement

(SA) Les tenanciers des lieux visés à la présente section sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

(SA) Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir.

(SA) Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible d'accès immédiat aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

(SA) Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit aux exploitants ou tenanciers d'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.

(SA) En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 145 – Evacuation et fermeture

(SA) Les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, **doivent être fermés et évacués de 1h à 6h du matin.**

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements.

(SA) Ces dispenses, délivrées par écrit et moyennant paiement des frais administratifs, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses.

(SA) Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées à la porte d'entrée ainsi que dans chaque salle de consommation.

Les exploitants de salles où se réunissent des groupements ou organismes en vue de fêtes, banquets, etc., tombent sous le coup du présent règlement.

(SA) Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'alinéa premier, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

(SA) Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

(SA) Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement la police.

(SA) En cas de non-respect aux dispositions de la présente section, les fonctionnaires de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées dans l'établissement, aux abords immédiats ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction, seront sanctionnées.

(SA) Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolu.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre et la tranquillité publics, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture, temporaire ou complète, d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 146 – Accès des animaux

(SA) Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 147 – Commerces de nuit – Dispositions

(SA) Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un commerce généralement ouvert au-delà des heures habituelles de travail est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation peut être refusée sur base de critères objectifs, comme la localisation spatiale de l'unité d'établissement du magasin ainsi que le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 148 – Conditions d'exploitation

(SA) Les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne sont autorisés à ouvrir qu'aux conditions suivantes cumulées :

- Garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords des établissements. Une poubelle sera mise à disposition de la clientèle, par le tenancier, à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture, et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.

Lorsque, après un avertissement confirmé par correspondance, l'une de ces conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de faire évacuer ledit commerce et de le fermer quotidiennement à vingt-deux heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à six heures, et ce durant la période qu'il détermine conformément aux dispositions légales.

(SA) Les magasins de nuit ou bureaux pour les télécommunications devront obligatoirement fermer à 1h.

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 149 – Interdictions

(SA) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 150 – Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles précédents ne peut être accordée par le Bourgmestre que sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte. Le non-respect des conditions fixées dans la dérogation accordée entraîne le retrait de l'autorisation délivrée, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.

(SA) Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 151 – Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques - Dérogations

(SA) Conformément à l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, et sauf autorisation spéciale du Collège communal, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques et culturelles.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Un recours contre le refus d'autorisation ou l'absence de décision du Collège communal dans les 15 jours de la demande est ouvert devant le Ministre de la Justice. L'absence de réponse du Ministre, à l'issue d'un délai de 30 jours, vaut autorisation.

Article 152 – Immeubles et locaux où se réunissent de nombreuses personnes – Sécurité – Accès des personnes

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 153 – Logements multiples

(SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qui y sont présents ne trouble l'ordre ou la tranquillité publics et n'importune les voisins.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 14. COMPORTEMENTS QUI METTENT EN PERIL LE RESPECT DES LEGISLATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 154 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui contrevient à l'article D. 401 du Code de l'eau.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Ces comportements constituent une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 1 à 1.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art D. 401 Code de l'eau et art. 154 RG)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 155 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en

matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment:

- 1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- 2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- 3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- 4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- 5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:
 - En ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
 - En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
 - En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
- 6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 1 à 1.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (D.408 du code de l'eau et art 155 RGP)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 156 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 50 à 10.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art 77 décret 11/03/1999 et art 156 RG)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>

constatation de l'infraction

Copie fonctionnaire sanctionnateur régional

Article 157 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

(DE) §1. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés les comportements suivants :

- Tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (loi du 12 juillet 1973, art. 2, § 2);
- Tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (loi du 12 juillet 1973, art. 2 bis);
- La **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (loi du 12 juillet 1973, art. 2 ter);
- **L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (loi du 12 juillet 1973, art. 2 quinquies);
- Le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (loi du 12 juillet 1973, art. 5 ter);
- Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (loi du 12 juillet 1973, art. 11, § 1);
- Tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (loi du 12 juillet 1973, art. 3, § 2);
- Le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (loi du 12 juillet 1973, art. 11, al. 2);

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 50 à 10.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art 63 loi du 12/07/1973 et art 157 RG)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

§2. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Est notamment visé le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (loi du 12 juillet 1973, art. 56, § 1 et 2). Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 1 à 1.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art 63, al 2 loi 12/7/1973 et art 157 RG)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 158 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir :

- Celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 1 à 1.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art D.29-28 CWE et art 158 RGP)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionneur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionneur régionale</i>

SECTION 15. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 159 – Interdictions

(SA) Sur le territoire de l'entité, il est interdit :

- De détruire intentionnellement, d'arracher ou de vendre des plantes sauvages et les champignons présentant un intérêt biologique.

Amende administrative -->	De 25 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionneur</i>

Article 160 – Bien-être des animaux - Généralités

Toute personne qui détient légalement un animal doit respecter la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il convient de connaître et respecter les conditions de vie propres à la nature, aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal. Ces besoins spécifiques comprennent notamment une alimentation appropriée et de bonnes conditions d'hébergement (espace nécessaire, température, ventilation...).

(SA) Est interdite, pour le particulier, la surpopulation par détention d'animaux en surnombre. Celle-ci sera notamment appréciée en fonction de la salubrité et de la tranquillité publiques ainsi que des conditions de confinement.

(SA) Sur le territoire de l'entité, il est interdit :

- De vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation.

Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

- Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par « comportement irresponsable », on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne poserait pas.

- Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non-indigènes.

(DE) Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui contrevient à l'article 35 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être animal et qui, notamment :

- Organise des combats d'animaux ou organise des exercices de tir sur animaux, y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou organise ou participe aux paris sur leurs résultats ;
- Abandonne un animal avec l'intention de s'en défaire ;
- Se livre à des interventions douloureuses en violation des prescriptions de l'article 18 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
- Commet des amputations interdites par l'article 17 bis de la loi du 14 août 1986 ;
- Se livre à des expériences dans des conditions contraires aux articles 20, 24 et 30 de la loi du 14 août 1986 ;

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative →</i>	<i>De 100 à 1.000.000 €</i>
<i>Infraction environnementale --> PV (art. 35 Loi du 14 août 1986, D151 et art 160 RGP)</i>	
<i>Destinataires →</i>	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

SECTION 16. OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 161 – Feux allumés en plein air

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, en particulier l'article 181 du présent règlement, la destruction par combustion en plein air de tout type de déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- De l'entretien des jardins ;
- De déboisement ou défrichage de terrains ;
- D'activités professionnelles agricoles.

(SA) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de cent mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

(SA) Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- De 8h à 11h ;
- De 14h à 20h.

L'extinction devra être complète à l'issue de ces périodes.

(SA) Les feux sont interdits le samedi à partir de 11h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

(SA) Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

(SA) L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

(SA) Par temps de grands vents, les feux sont interdits.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

SECTION 17. ATTEINTES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Article 162 – Coups et blessures volontaires

(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal (voir le chapitre 7).

§2. En cas de préméditation, le montant de l'ensemble sera majoré sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 398 CP et art. 162 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 163 – Voies de fait et violences légères

(SA mixte) Sont également punissables d'une amende administrative de maximum 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violence légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 563, 3° CP et art. 163 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 164 – Injures

(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction, quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 448 CP et art. 164 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 165 – Vols simples et vols d'usage

(SA mixte) §1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal (voir le chapitre 7).

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal (voir le chapitre 7).

§3. Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par les articles 463 alinéa 3 du code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 461 et 463 CP et art. 165 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 166 – Destruction et mise hors d’usage de voitures et véhicules à moteur

(SA mixte) Sera puni d’une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d’usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou autres véhicules à moteur.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l’article 521 alinéa 3 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 521 al.3 CP et art. 166 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 167 – Dégradations immobilières

(SA mixte) Sera punissable d’une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d’autrui.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l’article 534 ter du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 534 ter CP et art. 167 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i>

Copie au fonctionnaire sanctionnateur

Article 168 – Dégradations mobilières

(SA mixte) Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Il est notamment interdit de détériorer tout appareil automatique placé sur la voie publique tel que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement..., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --></i>	<i>PV (art 559 al.1 CP et art. 168 RGP)</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 4 HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPRETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS

Article 169 – Généralités

Rappelons ici qu'en vertu des articles 24 et 35 du présent règlement **(DV)**, quiconque a, de quelque façon que ce soit, de fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont il a la garde, souillé ou laissé souiller la voirie communale, l'espace public, tout objet d'utilité publique, est tenu de veiller à ce que ce lieu ou objet soit, sans délai, remis en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

(SA) Il est interdit de jeter, d'exposer ou d'abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur présence, leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Il ne s'agit pas, ici, d'incriminer les abandons de déchets tels que mégots, sacs en plastique ou excréments d'animaux. Ces faits sont incriminés à l'article 181.

Article 170 – Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés

(SA) Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci. Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

(SA) Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc., sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 171 – Propreté des trottoirs et abords

(SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble, bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls.

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu :

- De veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige ;
- Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres ;

- D'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe ;

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants;

- Pour les habitations particulières : à l'habitant;

- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux;

- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées qui se développent et envahissent les trottoirs ou lieux de passage pouvant occasionner des préjudices à la voie publique, au voisinage, aux filets d'eau et gêner la sécurité de passage. Cette obligation comprend, également, le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propriété ni la sécurité publique par sa prolifération. En aucun cas, il ne pourra s'agir d'une végétation dite dominante et envahissante et proliférant par rhizomes (liseron...) et/ou par semences (ortie, chardon...).

(SA) Les produits phytopharmaceutiques sont proscrits sur les trottoirs et allées de maisons privées s'ils sont en lien avec un réseau de collecte des eaux, en étant par exemple longés par un filet d'eau.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 172 – Avaloirs et accotements

(SA) Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs et dans l'accotement autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article précédent. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 173 – Interdiction d’uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l’espace public

(SA) Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d’uriner dans l’espace public, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, sur les biens meubles ou immeubles tant privés que publics. Il est également strictement interdit d’y cracher, d’y vomir ou d’y déféquer.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 174 – Manifestation – Obligations des commerçants – Dépôt de marchandises sur la voie publique

En ce qui concerne les manifestations et la vente de produits directement consommables sur la voie publique ;

(SA) Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus de se faire enregistrer à l’Administration communale.

(SA) Ils sont tenus d’assurer, dès la fin des manifestations, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

(SA) Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils sont tenus de sensibiliser leur clientèle à la propreté, par tout moyen écrit.

(SA) Ils ont en outre l’obligation de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles qui seront vidées régulièrement par leurs soins.

(SA) Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

(SA) Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et veilleront à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les dispositions qui précèdent s’appliquent tant aux commerces ambulants, échoppes ou étals qu’aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

(SA) Sur base de l’article 5, il est permis au propriétaire d’un immeuble et/ou à l’occupant et/ou au gardien en vertu d’un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou de faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière.

(SA) Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 175 – Exploitations commerciales

(SA) Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.

(SA) Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 176 – Carcasses

(SA) Les propriétaires ou détenteurs de carcasses, véhicules hors d'usage, véhicules non immatriculés, ne peuvent déposer ceux-ci dans l'espace public.

(SA) Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, en cas de dépôt sur terrain privé, les propriétaires ou détenteurs de ces véhicules sont tenus de les dissimuler afin de les rendre invisibles sur la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement.

(SA) Cette dissimulation ne peut consister en une bâche, un tissu ou un drap souple, posé sur la carcasse et laissant apparaître ou deviner une partie du véhicule.

(SA) Les carcasses faisant l'objet de dépôt non-autorisé devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat des infractions. A défaut et sans préjudice des réglementations de taxes, il sera procédé d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sinon du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les carcasses.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 177 – Entretien et nettoyage des véhicules

(SA) Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

(SA) Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique. Il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

(SA) Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

(SA) Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 178 – Affichage le long des voiries communales

Certains faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 60 §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

(SA) La commune installe des panneaux d'affichage et détermine des endroits spécifiques destinés à l'affichage. Seules les personnes désignées par le Bourgmestre peuvent placer ces panneaux et apposer ou retirer des affiches aux endroits déterminés par la commune.

En dehors de ces panneaux et endroits d'affichage, sauf autorisation du Collège communal et dans les conditions qu'il prévoit, tout affichage privé (autocollants, panneaux, affiches...) sur la voie publique **(SA)** ou sur la voirie communale **(DV)** est interdit. Cette interdiction vaut également

pour toute signalisation tracée ou placée sur la voie publique **(SA)** ou sur la voirie communale **(DV)** au moyen de quelque produit que ce soit.

En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

(DV) En sus des conditions qu'elle détermine :

- Le dispositif ne peut être placé sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière et potelets ;
- En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.
- Les panneaux, panonceaux ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, d'agrafes...) et seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voirie communale.
- De même, ils ne pourront, de par leur position, leur forme ou les couleurs employées, gêner la visibilité des équipements de la voirie, éblouir ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux routiers réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

(SA) En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

(SA) L'affichage privé, publicitaire ou autre, sur le terrain privé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- Si l'afficheur n'est pas le propriétaire ou l'occupant du terrain, il doit pouvoir présenter, à toute réquisition, l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

- Pour les terrains bâtis ou non, le nombre d'affiches est limité à deux.

Ces dispositions ne concernent pas les affiches apposées aux fenêtres en façade, ni les affiches apposées sur les chantiers durant le temps des travaux, ni les affiches publicitaires agricoles placées durant la culture du produit mis en valeur, ni les affichages électoraux en période électorale, ni les avis d'urbanisme, ni les avis d'enquête publique.

(SA) Tout affichage autorisé doit être retiré dans les huit jours calendrier qui suivent l'événement annoncé ou à la date mentionnée dans l'autorisation.

(SA) Les responsables de l'affichage ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage, sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

L'affichage non autorisé ou gênant doit être enlevé sur-le-champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du responsable.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches dont le placement a été autorisé.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Dans l'espace public, sans préjudice des règlements-taxes en vigueur, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal et selon les conditions qu'il détermine.

(SA) Les affiches des ventes publiques ne peuvent être apposées que sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.

(SA) Les avis de vente et de location d'immeubles ne peuvent être apposés que sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

(SA) Les affiches liées à des événements ou activités ponctuels de type mariage, bal, exposition, divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, peuvent être apposées sur les locaux où ils doivent se dérouler ainsi qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

(SA) La demande d'affichage pour les manifestations sportives sur les voiries publiques ou en bordure de celles-ci, doit être adressée au gestionnaire qui en a la jouissance et comporter les renseignements suivants :

- Nombre de panneaux
- Exemplaire de texte
- Liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés
- Type de support utilisé
- Nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches)

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 179 – Fléchage occasionnel

(DV) Le fléchage occasionnel et/ou d'itinéraire dans l'espace public, lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, activités culturelles, activités sportives, vente immobilière, etc., est soumis à l'autorisation du Bourgmestre.

Ce fléchage nécessite l'autorisation du gestionnaire de la voirie et doit notamment répondre aux conditions suivantes :

(SA) - Le fléchage ne peut être apposé, au plus tôt avant le 5^{ème} jour précédant la manifestation ;

(DV) - Le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation réglementaire et ne doit prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle ;

(SA) - Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent dépasser les dimensions suivantes : 40 cm de long et 15 cm de large ;

(DV) - Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent être fixés au moyen de clous ou d'agrafes, et ils ne peuvent en aucun cas endommager les endroits sur lesquels ils sont apposés ;

(SA) - Les flèches, panneaux ou supports doivent comporter les éléments d'identification du responsable ou de l'organisateur. Lors de la demande d'autorisation, le demandeur joindra un exemplaire (ou une photo) dudit support.

A défaut d'autorisation ou de respecter les conditions de celle-ci, le fléchage est enlevé sans délais par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer ou par le personnel communal aux frais, risques et périls du responsable.

En fin de manifestation ou de l'activité, le fléchage autorisé est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard huit jours après l'événement ou l'activité. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais, risques et périls de l'organisateur de la manifestation.

(SA) Le fléchage par support papier est soumis à l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie concernée et ce, aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Eviter d'apposer les flèches sur les monuments, panneaux de signalisation et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire ;

- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 180 – Les fontaines publiques

(SA) Il est défendu :

- De souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ;
- De s'y baigner en partie ou totalement ;
- De laisser un animal s'y baigner ;
- De laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique ;
- De laver tout véhicule à moins de trente mètres d'une fontaine publique, au risque de polluer celle-ci avec des eaux de ruissellement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 2. DEPOTS SAUVAGES DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 181 - Incinération et abandon de déchets

(DE) Sont interdits :

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Sont notamment visés:

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 litres même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange, générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
- Le fait de jeter (accidentellement ou non), déposer, déverser ou abandonner des déchets (canettes, mégots, papiers, bouteilles, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants... - liste non exhaustive) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;

Ces comportements infractionnels sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 50 à 100.000 €
<i>Infraction environnementale --> PV (art D.167 §1 1° et 2°, et art 181 RGP)</i>	
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

INFO : à dissocier de l'art 161 sur les modalités d'incinération des déchets verts et de l'article 171 sur les dépôts qui souillent l'espace public.

Article 182 – Dépôts dans les cimetières communaux

(SA) Plus spécifiquement, dans les cimetières communaux, il est défendu :

- D'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonce, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs extérieurs, à l'exception des avis officiels ;
- De déposer des ordures.

Amende administrative -->	De 50 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 183 – Transport de vidange ou autre matière

(SA) Le transport des vidanges de fosses d'aisances ou de toute autre matière susceptible de souiller l'espace public ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches et d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Amende administrative -->	De 50 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 3. EVACUATION DES EAUX PLUVALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU AUTRES

Article 184 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau.

Sont notamment visés les comportements suivants:

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,
- Le fait de **tenter** d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- Le fait de **tenter** de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

<i>Amende administrative →</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction environnementale --></i>	<i>PV (art. D. 393 du Code de l'Eau et art. 184 RGP)</i>
<i>Destinataires →</i>	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 185 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'évacuation des eaux usées

(DE) En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau.

Sont également interdits, en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants:

- Le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- Le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- Le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- Le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- Le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- Le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- Le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- Le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- Le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- Le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Amende administrative →	De 50 à 10.000 €
<i>Infraction environnementale --></i>	<i>PV (art. D. 393 du Code de l'Eau et art. 185 RGP)</i>
Destinataires →	<i>Original au Procureur du Roi</i>
<i>Envoi dans les 15 jours de la constatation de l'infraction</i>	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur</i>
	<i>Copie fonctionnaire sanctionnateur régional</i>

Article 186 – Raccordement aux égouts

(SA) Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé soit par le riverain à ses frais ou par la personne ayant occasionné des dégâts et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes ; soit en cas de réglementation particulière, aux frais du propriétaire, par les services communaux.

Cependant, les particuliers autorisés par le Collège communal à exécuter les travaux, à leurs frais, les feront réaliser par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Amende administrative -->	De 25 à 350 €
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
Destinataire -->	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 187 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires notamment détaillées à l'article 181, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage, il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 4. ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 188 – Généralités et définitions

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Au sens de la présente section, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

« Déchets ménagers assimilés » : les déchets visés à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997.

Article 189 - Déchets exclus de la collecte périodique

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

1° Les déchets dangereux, c'est-à-dire ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets.

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs..., et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.

- ✓ Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets : emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides).
- ✓ Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

2° Les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets, à savoir :

- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

3° Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

4° Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

(SA) Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 190 – Généralités, obligation d'avertir en cas de péril imminent

Sans préjudice de réglementations particulières notamment détaillées dans l'article 181, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

(SA) Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 191 – Poubelles publiques

(DV) Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant dans l'espace public pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés dans celui-ci par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

(DV) Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

(DV) Les conteneurs placés dans les cimetières sont concernés par les dispositions du présent article.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 192 – Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique

(SA) Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des déchets ménagers présentés à la collecte organisée par l'Administration communale ou l'organisme désigné par celle-ci, est tenu de les placer uniquement dans les sacs spécifiques prévus à cet effet, agréés par le Collège communal.

(SA) Le poids des sacs réglementaires ne peut excéder **vingt-cinq kilos**.

(SA) Les sacs seront fermés et en bon état, de façon que leur contenu ne puisse pas souiller la voie publique.

(SA) Si les sacs poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Aucun objet tranchant, pointu ou représentant un danger ne peut être placé dans le sac.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 193 – Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires

(SA) Seuls les sacs agréés peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et au plus tôt la veille de ce jour à partir de 19 heures.

(SA) Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les sacs déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.

(SA) Les riverains doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

(SA) Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

(SA) Lorsque pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par l'Administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire, n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs ainsi que leur contenu.

(SA) Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

(SA) Le dépôt tardif, c'est-à-dire celui qui est réalisé après le passage des services de collecte, est interdit.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 194 – Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé

(SA) Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (et aux collectes sélectives) organisées par l'Administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'Administration.

(SA) Les usagers ayant un contrat de collecte privé sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte dans le domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6h et 19h. Le Bourgmestre peut se faire produire copie dudit contrat privé qui lie l'usager au collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est une infraction au terme du présent règlement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 195 – Fouille des poubelles

(SA) Hormis les personnes habilitées par le Collège communal ou les fonctionnaires de police, il est interdit :

- De fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les

détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement dans l'espace public.

- D'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés dans l'espace public en vue des collectes sélectives organisées par l'Administration communale ou par l'organisme désigné par elle pour ce faire.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 196 – Utilisation des poubelles d'autrui

(SA) Il est interdit de déposer des déchets ou détritrus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 5. ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

Article 197 – Généralités

(SA) Tous les objets ou déchets ménagers qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs poubelles agréés, devront être apportés au parc à conteneurs par leur propriétaire.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 6. COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 198 - La commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de type PMC et papiers cartons

Les papiers et cartons sont : les emballages entièrement constitués de papier et de carton, notamment les boîtes en carton, les sacs en papier, les journaux et magazines, les dépliant publicitaires, les livres, les annuaires téléphoniques, les papiers de machine à écrire à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment.

Les PMC sont :

- **P** : uniquement les bouteilles et flacons en plastique : eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...
- **M** : emballages métalliques : canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.
- **C** : cartons à boissons tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.
- à l'exclusion des pots de yaourt, raviers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries.

(SA) Tous ces emballages doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 199 – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

(SA) Les déchets de papiers et cartons présentés à la collecte organisée par les services désignés par l'Administration communale doivent être empilés et rassemblés en paquets, emballés dans un carton ou ficelés de façon à ne pas souiller l'espace public.

(SA) Le poids de chaque paquet ne peut excéder 15 kg ou 1m3 par habitation par collecte. Tout paquet non conforme entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci.

(SA) Les papiers et cartons ne peuvent être présentés à une autre collecte que celle décrite ci-avant.

(SA) Les papiers et cartons présentés à la collecte, dont le calendrier est approuvé par l'Administration communale, doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils

occupent, de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 19 heures.

(SA) Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

(SA) Les papiers/cartons non enlevés pour cause de non-conformité ou pour cause de dépôt tardif ou dépassant le poids ou le cubage susmentionné, doivent être retirés de l'espace public par les riverains au plus tard à 20 heures le jour de la collecte.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 200 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

(SA) Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boissons) présentés à la collecte organisée par l'administration communale ou l'organisme désigné doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre dans l'espace public, au plus tôt la veille du ramassage à 19 heures.

(SA) Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux, et se chargera lui-même du nettoyage.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué par le collecteur.

(SA) Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains le soir du jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.

(SA) Les collectes de déchets de type PMC s'effectuent au moyen d'un sac bleu normalisé portant la mention de l'organisme chargé de la collecte de ces déchets. Cet organisme informe les citoyens des dates d'enlèvement. La présence de tout objet non conforme dans le sac entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les PMC ne peuvent être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 201 – Collecte en porte-à-porte de vêtements

(SA) Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par l'autorité publique compétente, dûment déclarés à la commune, via des sacs en plastique imprimés ou des conteneurs.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal, et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.

Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.

(SA) Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 19 heures.

(SA) Les vêtements non enlevés ou les dépôts tardifs doivent être retirés par les riverains le soir du jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.

(SA) Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de dix mètres autour du conteneur.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 202 – Modalités de collecte des récipients en verre

(SA) La collecte du verre via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur.

(SA) L'usage des bulles à verre est interdit entre 22h et 7h.

(SA) Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. L'affichage et le dessin de « tags » y sont prohibés.

(SA) Il est interdit de déposer des déchets, en verre ou non, ainsi que des sacs ou récipients contenant des déchets, aux abords des bulles à verre.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 203 – Résidus de produits directement consommables dans l'espace public

(SA) Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces fixes ou ambulants, de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui, même occasionnellement, vendent des produits directement consommables dans l'espace public, veilleront à assurer la propreté de celui-ci et du voisinage aux abords de leur établissement.

(SA) A cette fin, ils veilleront à :

- Mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, qui seront vidées régulièrement par leurs soins ;
- Inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
- Evacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 204 – Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole

Pour l'application de cet article, on entend par :

- Effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement,
- Fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments,
- Stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causées par le fait de la manipulation humaine,
- Dépôt d'excréments : accumulation de matières organiques causées par amoncellement naturel,
- Epandage d'effluents : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.

(SA) Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 10 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique. Les installations de stockage des effluents s'intégreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en soustraire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage. Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leurs écoulements, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs

nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gâter le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage, doit être ramassé sans délai. Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espace végétal concerné par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés, des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce, en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

(SA) Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

(SA) L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage, sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

(SA) Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite, sauf autorisation de la Région wallonne.

(SA) Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être traitées dans le respect des dispositions légales. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 205 – Compostage et déchets verts

(SA) Le stockage, hormis celui destiné au compostage, ou le déversement de déchets verts est interdit tant sur terrains privés que publics.

(SA) Le compostage doit être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe, de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 206 – Déchets hospitaliers

(SA) Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 207 – Propreté du site d'exploitation des entreprises

(SA) Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 208 – Utilisation des parcs à conteneurs

Les parcs à conteneurs réceptionnent les déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, piles, déchets d'amiante-ciment, pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, bouchons de liège, tubes TL, lampes à décharges, détecteurs de fumée, PDCM (petits déchets chimiques) ou DSM (déchets spéciaux des ménages).

(SA) Dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis, ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions en vigueur.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 209 – Evacuation des cadavres d'animaux

(SA) Il est interdit d'enterrer, sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des animaux de compagnie.

(SA) Les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés ou résultant de sacrifices dans le cadre du culte, doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

(SA) Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 7. PROPRETE DES PROPRIETES PRIVEES

Article 210 – Stockage de déchets par les particuliers

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 181, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non sur lequel ou dans lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 211 – Entretien des terrains bâtis ou non

(SA) En complément des dispositions détaillées à l'article 43, tout terrain, bâti ou non, repris comme tel au plan cadastral ou au plan d'aménagement de la commune, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être entretenus.

Amende administrative -->

De 50 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 212 – Immeuble mettant en péril la salubrité publique

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles, bâtis ou non, met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

(SA) Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux. Est interdite, l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'Administration communale que le Bourgmestre délègue à cet effet.

En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixes le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions du présent article, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 8. FOSSES D'AISANCES

Article 213 – Entretien des fosses d'aisance

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en bon état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les quarante-huit heures de la constatation de la défectuosité.

(SA) Le curage ou la vidange des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

(SA) Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, fossés, cours d'eau et canaux.

Le déversement du contenu des citernes doit se faire dans une station d'épuration.

(SA) Il est interdit aux exploitants agricoles d'effectuer des dépôts de fumier à moins de cent mètres des habitations voisines pour des raisons de salubrité (odeurs, présence d'insectes...).

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 9. PROPRETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 214 – Disposition générale

(SA) Il est interdit, dans l'espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé ou de propreté, porte atteinte à l'ordre public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 215 – Entretien des sites d'élevage

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus en état de propreté correct.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 216 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie

(SA) En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté de parasites ou d'autres végétaux, de plantes, d'animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction de parasites, sur rapport du médecin requis par le Bourgmestre ou tout autre administration compétente, selon leurs compétences.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 5 POLICE DES MARCHES

SECTION 1. ETABLISSEMENT

Article 217 – Autorisation de tenir un marché ou une brocante

(SA) Il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil communal.

(SA) L'organisation et la tenue d'une brocante sont soumises à autorisation du Collège communal. Dans le cas de la commune de Beloeil, cette autorisation est liée au respect du règlement communal qui s'y rapporte.

(SA) L'organisation et la tenue des marchés publics dans les maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics.

(SA) Il est en outre interdit de détenir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans les magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 218 – Actes de commerce

(SA) Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur le ou les marchés, en-dehors des heures d'ouverture fixées par le Conseil communal.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 219 – Lieu de vente

(SA) Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché ailleurs qu'aux endroits spécialement destinés à cette fin par le Conseil communal. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 220 – Colportage

(SA) Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de cent mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 221 – Emplacement des commerces

(SA) Les échoppes, camions, magasins, sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.

(SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents préposés de l'Administration communale. Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-taxi pour le paiement de leur droit d'emplacement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 2. DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

Article 222 – Passage de sécurité

(SA) Les personnes qui s'installent sur les marchés pour y vendre sont tenues, en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leurs étals, échoppes ou camions-magasins, de se conformer aux ordres du fonctionnaire de police agissant en concertation avec le service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions. Ces ordres concernent les mesures destinées à assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi que la propreté des lieux.

(SA) Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu.

(SA) En règle générale, il est interdit aux marchands de troubler l'ordre de manière quelconque.

(SA) Il est interdit de distribuer ou vendre des objets, livres, tracts ou autres articles quelconques, incitant à troubler l'Ordre Public, à la xénophobie ou au racisme, contraires aux bonnes mœurs ou rappelant, de quelque manière que ce soit, l'idéologie du nazisme.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 223 – Emplacement des commerces

(SA) Il est défendu d'entraver la liberté de vente. Il est également défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplorables.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 224 – Type de marchandises exposées

(SA) Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 225 – Respect des prescriptions légales

(SA) Les marchands qui s'installent sur les marchés pour y débiter les produits de leur commerce doivent, à tout moment, être en règle avec les prescriptions des lois fiscales et sociales s'ils emploient du personnel et des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité, faute de quoi l'attribution de l'emplacement leur sera retirée.

(SA) Ils sont tenus d'apposer à front de leur échoppe, une plaque d'identification conformément à la législation en la matière.

(SA) Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication du prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure avec mention de l'unité de référence.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 226 – Obligations d'occupation d'emplacement

(SA) Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire des pièces suivantes et ce, à chaque demande émanant de l'agent préposé à la surveillance ou d'un responsable du service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions :

- La carte de commerçant ambulant (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise).
- Le certificat de conformité des appareils électriques, des appareils au gaz ou de tout autre appareil s'il échet.
- La copie de la police d'assurance couvrant les risques créés par l'utilisation des appareils émettant une source de chaleur.
- La preuve de l'entretien des extincteurs. La présence d'une carte de contrôle sur l'appareil peut suffire.
- Eventuellement, le document établissant la consignation du droit d'abonnement dans la caisse communale tel qu'il est déterminé par le règlement fiscal.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 227 – Occupation sans autorisation - Déplacement

(SA) Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 228 – Chargement et déchargement des marchandises

(SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs échoppes, éventaires, marchandises, camions-magasins être dûment autorisés par le Collège communal, et se conformer aux instructions de l'agent préposé à la surveillance.

(SA) Les opérations de déchargement et de chargement de marchandises et matériel du marché doivent être réalisées selon le timing suivant : dans les deux heures qui précèdent l'heure normale d'ouverture du marché en ce qui concerne le déchargement ; dans l'heure qui suit l'heure normale de fermeture du marché en ce qui concerne le rechargement.

(SA) Sans exception, les véhicules et remorques devront avoir quitté les lieux pour cette dernière échéance.

(SA) Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après les heures d'ouverture. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni, s'ils sont abonnés, revendiquer la moindre indemnité.

(SA) Pendant le montage et le démontage, les risques d'obstruction aux véhicules de secours devront être réduits au strict minimum incontournable.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 229 – Libre accès aux propriétés riveraines

(SA) L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi si besoin à la pose d'échelles, au déplacement d'échafaudages...

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 230 – Dégradations de la voirie

(DV) En vertu des dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement, etc.

Au besoin, ces installations sont construites sur semelle.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --></i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 231 – Utilisation de micros, haut-parleurs

(SA) L'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice du négoce des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 232 – Appareils de mesure

(SA) Il est défendu d'utiliser des appareils de mesure périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés de l'Administration des Poids et Mesures.

(SA) Indépendamment des sanctions pénales, toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle est interdite.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --.</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 233 – Qualité de la marchandise exposée

(SA) Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

(SA) Les exposants doivent accepter à n'importe quel moment, la visite des préposés du Collège communal chargés de veiller à la salubrité des produits exposés en vente ou susceptibles de l'être. En cas d'infraction, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal dressé par un Fonctionnaire de police.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 234 – Tromperie sur la qualité des marchandises exposées

(SA) Il est défendu de placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 235 – Hygiène des marchandises exposées

(SA) Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire, doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

- Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.
- Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais.
- Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo...).
- Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisantes doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 3. CIRCULATION - STATIONNEMENT – NETTOYAGE

Article 236 – Vente sur véhicule

(SA) La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

(SA) Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par le Fonctionnaire de police.

(SA) La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

(SA) A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements, sauf autorisation de l'agent préposé à la surveillance.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 237 – Emplacement des véhicules échoppes

(SA) Les véhicules qui sont aménagés comme échoppes, ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 238 – Denrées et boissons consommables sur place

(SA) Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres, destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement, propres et exempts de déchets.

(SA) Ils sont tenus d'évacuer régulièrement les sacs au fur et à mesure de leur remplissage.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 239 – Evacuation des déchets

(SA) Les marchands devront obligatoirement recueillir leurs déchets de toute nature et les emporter avec eux.

Le Collège communal peut, à tout moment, établir d'autres dispositions relatives à la collecte des immondices.

(SA) Les marchands ont, en outre, l'obligation de veiller au nettoyage des trottoirs ou voiries qui ont été souillés par suite de leurs activités.

En cas de non-respect de ces dispositions, le nettoyage de l'emplacement sera fait aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Collège communal.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 240 – Suspension - Expulsion

(SA) Afin d'équilibrer les exigences d'une bonne police et le libre exercice du commerce, les contraventions répétitives au présent règlement de la part des commerçants ambulants ou démonstrateurs refusant d'obtempérer aux instructions et directives du préposé à la surveillance, pourront entraîner leur suspension ou leur expulsion du marché sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation et ce, selon la procédure suivante :

Les frais seront portés administrativement à la connaissance du Bourgmestre qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, infligera une peine de suspension d'une durée minimale d'un à trois mois.

En cas d'infraction grave ou de récidive, le retrait définitif de l'autorisation d'installation sur les marchés de l'entité sera prononcée, sans indemnité aucune ni remboursement des abonnements ou indemnités déjà perçus.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 241 – Droits du fonctionnaire de police

(SA) Le Fonctionnaire de police requerra la cessation immédiate des infractions qu'il constatera et, en cas de refus, fera exécuter le présent règlement aux dépens des contrevenants, sans préjudice d'autres mesures visées au présent règlement et des sanctions prévues par les Lois et Règlements existants en la matière.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 6 DE LA POLICE DES CIMETIERES

SECTION 1. POLICE DES CIMETIERES

Article 242 – Respect des lieux

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 8h à 18h sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

(SA) Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

(SA) En particulier, il est interdit :

- D'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la Loi du 20 juillet 1971 ou par Ordonnance de police.
- D'offrir en vente des marchandises ou de faire procéder à des offres de service.
- D'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée
- Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'ordre public.
- Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des infrastructures prévues à cet effet. Si des infrastructures différenciées sont mises à disposition pour le tri de déchets, celui-ci sera effectué, conformément aux instructions.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 243 – Interdictions de faire des travaux

(SA) Dans tous les cimetières de l'entité, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir du 28 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- D'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.
- De poser des signes indicatifs de sépulture.
- D'entretenir des signes distinctifs de sépulture.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 244 – Travaux

(SA) Dans les cimetières de l'entité :

- La construction des caveaux doit être terminée dans le délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux.
- Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture.
- Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.
- Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours.
- Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué dans le seul but de favoriser la création artistique.

(SA) La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous les travaux de terrassement, de construction ou de pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui l'autorisation de travail octroyée par le Collège communal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail. Cette autorisation fixera, du reste, le délai dans lequel le travail sera exécuté.

(SA) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée, aux alinéas qui précèdent sub 2., 3. et 4. et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal.

La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans l'année qui suit le dépôt.

A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 245 – Travaux - Finition

(SA) Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 246 – Entretien des tombes

(SA) Dans les cimetières de l'entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

(SA) Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est mis fin à la concession et le Bourgmestre ou son délégué procède d'office à la démolition, à l'enlèvement des matériaux et/ou au maintien du monument.

En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

Amende administrative -->

De 25 à 350 €

Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 247– Garde des objets déposés sur les tombes

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Il est interdit au personnel des cimetières de :

- Solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- S'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou sépultures ;
- S'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 248 – Circulation dans l'enceinte du cimetière

(SA) Sauf le cas prévu aux articles 238 et 240, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'entité. Toutefois, sur autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme.

<i>Amende administrative --></i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --. Rapport SAC</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

CHAPITRE 7

LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

SECTION 1. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 249 – Dispositions préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1^{er} juillet 2013) permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police de Beloeil – Leuze-en-Hainaut, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC du 24 juin 2013). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Le Procureur du roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées.

Article 250 – Constatation de l'infraction

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° Un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde-champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° Un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le Conseil communal.

Article 251 – Montants de l'amende et autres frais

Les montants de l'amende administrative sont fixés par arrêté royal du 9 mars 2014.

En application des dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente peut également, aux frais du contrevenant, faire procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction sur la voie publique et à leur entreposage en un lieu qu'elle désigne.

SECTION 2. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 1ERE CATEGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55€**, les infractions de première catégorie suivantes :

Article 252 – Stationnement dans les zones résidentielles

(SA) Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 22 bis 4° a) du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 253 – Stationnement sur les dispositifs surélevés

(SA) L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 22 ter 1,3° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 254 – Stationnement en zones piétonnes

(SA) Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 22 sexies 2 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 255 – Sens de stationnement

(SA) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.1, 1° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 256 – Arrêt et stationnement sur accotement

(SA) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.1, 2° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 257 – Arrêt et stationnement partiel sur la chaussée

(SA) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. En une seule file.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.2, al. 2 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 258 – Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs

(SA) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.3 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 259 – Stationnement des motocyclettes

(SA) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 23.4 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 260 – Stationnement gênant ou dangereux

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- A 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- A moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 261 – Interdictions générales en matière de stationnement

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- A moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- A moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- A tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 262 – Stationnement en zone à disque bleu

(SA) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 27.1.3 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 263 – Véhicules hors d'état de circuler, remorques, poids lourds, véhicules publicitaires : durée du stationnement

(SA) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique, des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 27.5.1 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 27.5.2 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 27.5.3 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 264 – Stationnement des PMR

(SA) Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 27 bis du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 265 – Arrêt et stationnement : non-respect de la signalisation

(SA) Il est obligatoire de respecter les signaux E1, E3, E5, E7, de type E9 et E11 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Articles 70.2.1 et 70.3 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 266 – Arrêt et stationnement sur les marquages au sol, îlots directionnels, zones d'évitement

(SA) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 77.4 du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

(SA) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

<i>Amende administrative --></i>	<i>55 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 77.5 du Code de la Route</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Amende administrative --> 55 €

Infraction Arrêt et stationnement- Article 77.8 du Code de la Route

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 267 – Infractions au signal C3 et au signal F103

(SA) Constitue une infraction, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Amende administrative --> 55 €

Infraction Arrêt et stationnement- Article 68.3 du Code de la Route

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

(SA) Constitue une infraction, le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Amende administrative --> 55 €

Infraction Arrêt et stationnement- Article 68.3 du Code de la Route

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

SECTION 3. ARRÊT ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 2E CATEGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110€**, les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 268 – Arrêt et stationnement sur les routes pour automobiles

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

<i>Amende administrative --></i>	<i>110 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 269 – Arrêt et stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et dans les virages

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

<i>Amende administrative --></i>	<i>110 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la Route</i>	

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 270 – Arrêt et stationnement entravant le passage des piétons, cyclistes, cyclomoteurs et véhicules sur rails

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Amende administrative --> 110 €

Infraction Arrêt et stationnement- Article 25.1, 4°, 6°, 7° du Code de la Route

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

Article 271 – Arrêt et stationnement sur un emplacement réservé aux PMR

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Amende administrative --> 110 €

Infraction Arrêt et stationnement- Article 25.1, 14° du Code de la Route

Destinataire -->

Original au fonctionnaire sanctionnateur

**SECTION 4. ARRET ET STATIONNEMENT : INFRACTIONS AUX
SIGNAUX C3 ET F103 – INFRACTIONS DE 4E
CATEGORIE**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330€**, l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 272 – Arrêt et stationnement sur les passages à niveau

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

<i>Amende administrative --></i>	<i>330 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement- Article 24, al. 1^{er}, 3^o du Code de la Route</i>	
<i>Destinataire --></i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 273 – La procédure en cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3.3^o de la loi du 24 juin 2013

En vertu de l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

SECTION 5. INFRACTIONS MIXTES

Article 274 – Dispositions générales

Les articles précédés de la mention **(SA)** sont sanctionnables administrativement.

A ces infractions s'ajoutent celles **(SA mixtes)** détaillées dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, appelée la Loi SAC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette loi donne aux communes de plus larges moyens d'action face aux incivilités.

En vertu de l'article 4§1 de la loi du 24 juin 2013, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être infligées :

- Une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 € ou à 350 € selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

En vertu de l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013, et conformément au protocole d'accord annexé au présent règlement et signé entre le Procureur du Roi et les communes de Leuze-en-Hainaut et Beloeil, une sanction administrative communale ou une sanction pénale peut être infligée pour les sanctions suivantes :

1. Les injures visées par l'article 448 du Code pénal (article 164 du présent règlement).
2. Les destructions d'arbres visées à l'article 537 du Code pénal (article 119 du présent règlement).
3. Les destructions de clôtures visées à l'article 545 du Code pénal (article 118 du présent règlement).
4. Les dégradations mobilières visées à l'article 559, 1° du Code pénal (article 168 du présent règlement).
5. Les bruits et tapages nocturnes visés à l'article 561, 1° du Code pénal (article 126 du présent règlement).
6. Les dégradations de clôtures visées à l'article 563 alinéa 2 du Code pénal (article 118 du présent règlement).
7. Les voies de fait et violences légères visées à l'article 563 alinéa 3 du code pénal (article 163 du présent règlement).
8. Les dissimulations de visage visées à l'article 563 bis du Code pénal (article 10 du présent règlement).
9. Les coups et blessures simples visés par l'article 398 du Code pénal (article 162 du présent règlement).
10. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur visées par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal (article 166 du présent règlement).
11. Le vol simple et le vol d'usage visés par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal (article 165 du présent règlement).
12. Les destructions et dégradations de biens publics visées à l'article 526 du Code pénal (article 115 du présent règlement).
13. Les graffitis visés à l'article 534 bis du Code pénal (article 120 du présent règlement).
14. Les dégradations immobilières visées par l'article 534 ter du Code pénal (article 167 du présent règlement).

Si les faits visés ci-dessus sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Article 275 – Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

En vertu de l'article 25 §2 de la loi du 24 juin 2013, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° Les faits et leur qualification ;

2° Que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense, pour autant que le montant de l'amende dépasse 70€ ;

3° Que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° Que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;

5° Une copie du procès-verbal visé à l'article 20 de la loi du 24 juin 2013 ou du constat effectué par les personnes visées à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013.

En vertu de l'article 26 §1 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur prend sa décision dans un délai de six mois et celle-ci est portée à la connaissance des intéressés.

En vertu de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas de **recours** écrit auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision, et ce conformément à l'article 31 de la loi.

Article 276 – La médiation et la prestation citoyenne

En vertu des articles 12 et 13 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur, avec l'accord du contrevenant et pour autant qu'une victime ait été identifiée.

Cette médiation sera gérée et organisée par le médiateur de la Ville de Tournai, dans le cadre d'une convention. L'indemnisation ou la réparation du dommage sera négociée et décidée librement par les parties.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 277 – Les amendes pour mineurs d'au moins 16 ans

Si l'auteur d'une infraction au présent règlement est un mineur d'âge d'au moins 16 ans, les amendes administratives prévues à l'article précédent pourront être prononcées à son encontre. L'amende sera toutefois plafonnée à 175€.

Article 278 – L'implication parentale

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 279 – La procédure pour les mineurs d'au moins 16 ans

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- Les faits et leur qualification ;
- Que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- Que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- Que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;
- Une copie du procès-verbal ou du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant par les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§6. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§7. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§8. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Conformément à l'article 31 de la loi du 24 juin 2013, lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, un recours peut être introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur.

SECTION 6. INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 280 – Dispositions générales

En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1°- Sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €, les infractions visées aux articles 63 et 181 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites de 2^e catégorie.

2°- Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €, les infractions visées aux articles 142, 156, 157, 184 et 185 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites de 3^e catégorie.

3°- Sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €, les infractions visées aux articles 154, 155 et 158 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites de 4^e catégorie.

Article 281 – La procédure

La procédure applicable pour les faits énumérés à l'article 280 du présent règlement est régie par les articles D163 à D166 du décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Article 282 – Cas où une infraction au Décret environnement est commise par un mineur d'âge

En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'article D169, le régime d'amendes administratives prévu à l'article 280 du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

SECTION 7. INFRACTIONS LIEES AU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 283 – Dispositions générales

Par le biais du Décret du 6 février 2014, le législateur a créé de nouvelles infractions (DV), toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuite pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

Il s'agit de deux catégories d'infractions, classifiées sur base des sanctions applicables aux comportements incriminés :

1) **Sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros** (art. 60 §1) :

- La dégradation et l'atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale ;
- L'utilisation privative ou la réalisation de travaux sur la voirie sans autorisation communale, non conforme à celle-ci ou non conforme aux conditions générales fixées par la Région wallonne ;
- L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement de la Région wallonne.

2) **Sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros** (art. 60 §2) :

- L'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale ;
- L'affichage illicite sur la voirie communale ;
- Les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;
- Le refus d'obtempérer aux injonctions données par les agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces agents peuvent :

- Réclamer la présentation des documents d'identité,
 - Se faire produire tout document utile,
 - Demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement.
- L'entrave à l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces actes sont :
- Les injonctions déjà évoquées : réclamer la présentation des documents d'identité, se faire produire tout document utile et demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement,
 - Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
 - Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 284 – Procédure

La décision d'amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant (ou ses civilement responsables) dispose(nt) d'un second délai de 30 jours, prenant cours au jour où la décision est devenue exécutoire, pour payer l'amende.

Indépendamment des procédures de constatation et de poursuite des infractions de voirie et en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée, l'autorité communale peut :

- Soit mettre le contrevenant en demeure de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état ;
- Soit procéder ou faire procéder d'office à la remise en état de la voirie communale.

SECTION 8. MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 285 – Suspension, retrait et fermeture

§ 1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§ 2. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle Loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, et aux fins d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients prévus aux dispositions de l'article 2 du décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales, la fermeture administrative à titre temporaire d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant a fait valoir ses moyens de défense.

§.3. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément

à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant a fait valoir ses moyens de défense.

§.4 Les décisions aux §2 et §3 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 286 – Procédure de sanction – Information du contrevenant

Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- La description des faits reprochés ;
- Les droits dont il dispose ;
- Une copie du PV en annexe ;
- Une copie de l'avis informant le bâtonnier de l'ordre des avocats si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans ;

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Article 287 – Procédure de sanction – Cas d'infractions concomitantes

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

Article 288 – Procédure de sanction – Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 289 – Dispositions générales

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 290 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 291 – Autres contraventions

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies de simples peines de police.

Article 292 – Information au citoyen

Une information relative au présent règlement sera faite auprès des citoyens, par la voie du site internet communal et du bulletin d'information communal distribué en toutes-boîtes dans l'entité.

Article 293 – Evaluation

Une évaluation du présent règlement sera effectuée annuellement.

Article 294 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

Article 295 – Exécution

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 296 – Communication

Le présent règlement sera communiqué :

- En trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- En un exemplaire aux Greffes des Tribunaux de Première instance à Tournai et de Police à Tournai ;
- En deux exemplaires au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons ;
- En un exemplaire à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Beloeil – Leuze-en-Hainaut ;
- En un exemplaire au responsable du service Technique communal.

Article 297 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le,

Le Directeur Général
R. BRAL

Le Député-Bourgmestre
C. BROTCORNE

Publié le